58e ANNEE (6e SÉRIE) — N° 5 — 29 JANVIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE		ETRANGER		
Doctrine seule	200 fr.	*Union Postale*	Doctrine seule	250 fr.
			Doctrine et Prédication	350 fr.
Doctrine et Prédication	300 fr.	*Autres pays*	Doctrine seule	300 fr.
			Doctrine et Prédication	400 fr.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Notes sur la Prélature. — I. Maison pontificale, 65. — II. Prélature, 66 ; — III. Caractéristiques de la Prélature, 66 ; — IV. Les Prélats, 68 ; — V. Privilèges vestimentaires et liturgiques, 70 ; — VI. Les non-prélats, 71 ; — VII. Privilèges des non-prélats, 73 ; — VIII. Remarques pratiques, 73.

Jurisprudence. — LES BALS : I. Bals privés : définition, formalités, recours, 75 ; — II. Bals publics : définition, pouvoirs des maires, quelques détails sur l'heure, l'emplacement, l'accès des mineurs, restrictions des pouvoirs des maires, taxes, 75 ; — III. Les bals et l'exercice du culte, 76.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Dict. de Théologie catholique*, 78 ; — *In memoriam :* Mgr Amann, 78 ; — P. Foulquié, J.-Ph. Heuzey-Goyau, 79 ; — G. Bard, *Miscellanea G. de Jerphanion*, J. Lebreton, A. Schulte, 80.

PREDICATION

Faute de papier, il n'y en a point dans le présent numéro.

PETIT COURRIER

Q. — S. Albert, patriarche de Jérusalem dont la fête tombe le 8 avril et qui rédigea la règle des Carmes fut tué par un homme, auquel il reprochait ses désordres.

Est-il honoré comme martyr ou comme confesseur pontife ? Son office, du moins dans la Congrégation de N.-D., est celui d'un confesseur pontife.

R. — Voici ce que dit la « *Vie des Saints et Bienheureux* » (t. IV, avril, p. 195) : « Le 14 septembre 1215 ; ...Albert officiait dans l'église de Ste-Croix à St-Jean-d'Acre lorsqu'un frère, maître de l'hôpital du St-Esprit, furieux d'avoir été déposé et remplacé par l'autorité du patriarche se jeta sur lui et le poignarda.

Ferrarius et Ughelli ont donné au patriarche Albert le titre de *martyr*... L'Ordre du Carmel lui a voué, comme à son législateur, un culte immémorial, et l'a inscrit dans son martyrologe au 8 avril comme *confesseur pontife*. Cette mesure a été approuvée par les papes Paul V, Urbain VIII et Clément X. »

Il ne semble pas, en effet, y avoir dans sa mort violente, le motif du martyre : haine de la foi.

Q. — Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'indiquer une bonne bibliographie de Ste Colette.

R. — A. Germain, *Ste Colette de Corbie*, Paris, Poussielgue [J. de Gigord], 1904 ; — A. Pidoux, *Ste Colette*, coll. « Les Saints », 1907 ; — E. Sainte-Marie-Perrin, *La belle vie de Ste Colette de Corbie*, Paris, Plon, 1921.

Q. — L'*Ami* veut-il m'indiquer un livre de méditations sur la Passion de N.-S. ?

R. — Choisissez : Sertillanges, *Ce que Jésus voyait du haut de la croix,* in-18, Flammarion ; — Mgr Gonon, *Jésus agonisant,* in-12, Librairie du Sacré-Cœur, Lyon ; — PP. Marie et Grou, *Jésus en croix, ou la science du crucifix, en forme de méditations,* in-24, Téqui ; — R. P. Lavaud, *Le mystère de la Passion du Christ et des chrétiens,* in-12, La pensée catholique, Liège (Belgique) ; — l'ouvrage magistral quoique un peu long du P. Chardon, *La Croix de Jésus,* 2 vol., Lethielleux, ou édit. du P. Florand, in-4, Edit. du Cerf, 1938.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer s'il existe une sainte *Eliane,* et quel jour on célèbre sa fête ?

R. — Nous ne connaissons pas de sainte de ce nom.

Q. — Quels ouvrages consulter sur les saints céphalophores, S. Denis de Paris, Ste Valérie de Limoges...?

R. — Vous trouverez l'essentiel dans H. Delehaye, *Cinq leçons sur la méthode hagiographique,* Bruxelles, 1934, p. 135-138 ; et cet essentiel est bien au point. Voir aussi Cahier, *Caractéristiques des saints* (1867), p. 761-767, s. v. : « Têtes coupées. »

Q. — Ma paroisse possède une relique portant la mention : « *Sti Aurelii, mart.* » J'ai consulté la *Vie des Saints* et n'ai rien trouvé à ce sujet.

R. — Le 27 juillet, *S. Aurèle,* martyr, à Cordoue, avec son épouse Natalie, et les SS. Georges, Félix et Liliose. Aurèle, bourgeois de Cordoue, reçut Georges moine de St-Sabas. Arrêté avec lui et leurs autres compagnons, ils furent mis à mort par les Sarrasins, le 27 juillet 852. La translation de leurs reliques à Paris est mentionnée au Martyrologe, le 20 octobre.

Le 12 novembre, mention des SS. Aurèle et Publius, évêques d'Asie, mis à mort au IIe siècle.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer une Veillée de prières sur la Passion, quelque chose genre chœur parlé, pour le soir du Jeudi Saint ou celui du Vendredi Saint ?

R. — Demandez au Secrétariat de la Basilique du Sacré-Cœur, 40, rue du Chevalier-de-la-Barre, Paris-18e, les *Méditations parlées en deux chœurs,* choix de 3 heures d'adoration, pouvant être utilisées par des groupes, le Jeudi Saint (brochure de 24 x 15 cm.). — Voyez les *Heures Saintes* de M. le chan. Maury, in-12 de 456 p., Lethielleux ; cinq de ces « heures » suivent les événements de la Passion. Elles sont divisées en 4 parties, et à la fin de chacune les fidèles peuvent s'unir vocalement à la prière du lecteur. Le vol. s'achève avec diverses prières et des cantiques.

Q. — Pourriez-vous me dire où en est la question maçonnique à l'heure actuelle ?

R. Vous avez pour vous documenter les articles, déjà anciens du *Dict. Apologétique* (Beauchesne), et du *Dict. de Théologie* (Letouzey), ainsi que les notices plus courtes : *Franc-maçonnerie* et *Rationalisme* du *Dict. prat. des Conn. religieuses* (Letouzey). — Les Edit. du Monde nouveau (185, rue de la Pompe, Paris-16e) annoncent un ouvrage, mais dont nous ne connaissons que le titre, de J. Berteloot, *La Franc-maçonnerie et l'Eglise catholique,* t. I, *Motifs de condamnation,* 150 f., — un t. II doit paraître : *Perspectives de pacification.*

Q. — Existe-t-il encore une revue qui peut guider le prêtre dans les indications qu'il doit donner au sujet des lectures ?

R. — Nous avons déjà plusieurs fois signalé et recommandé : *Livres et lectures,* mensuel, le no 45 f. 184, avenue de Verdun, Issy (Seine) ; cette revue a pris la suite des *Cahiers du livre* et de la *Revue des lectures.*

A côté d'elle, voyez *J'ai lu...,* mensuel, le no, 45 f., 1, place Alphonse-Deville, Paris-6e, où vous trouverez beaucoup d'excellentes indications.

Q. — Quelles sont les éditions les plus pratiques pour faire réciter (ou lire) la Passion, en français, par des enfants ?

Existe-t-il des chœurs parlés ou des textes avec tableaux vivants, ou cortèges ?

R. — Avec plusieurs *Missels,* ou éditions pratiques de l'*Evangile* vous pouvez facilement préparer la lecture de la Passion. — Le *Missel jociste* (Edit. Ouvrières, avenue Sœur-Rosalie, Paris) vous sera peut-être très utile. — Le Centre de Pastorale Liturgique fait paraître aux éditions Droguet et Ardant, à Limoges, une édition française de la Passion, avec une mélodie d'inspiration grégorienne faite pour ces paroles. Pour la partition complète on prévoyait un prix de l'ordre de 200 f. Demandez à l'éditeur s'il n'imprimera pas le texte seul, sans la mélodie, pour la foule.

Q. — Quel est le livre le meilleur marché qui contienne l'office des Ténèbres (paroles seules, avec ou sans traduction française) ?

R. — Un certain nombre de « Missels » contiennent cet Office des *Ténèbres ;* entre autres le *Missel des fidèles* de Desclée et Cie, 30, place St-Sulpice, Paris. Demandez s'il y a une édition spéciale de l'Office de la Semaine Sainte.

Demandez aussi les *Feuillets liturgiques de Cypressat,* 327, avenue Thiers, Bordeaux. S'ils ont édité cet office vous l'aurez à des conditions très favorables.

Q. — Voudriez-vous me signaler quelques titres d'ouvrages, traitant des manières de Politesse, à enseigner aux enfants ?

R. — *Savoir-vivre de l'Enfance et de la Jeunesse,* à l'usage des Maisons d'éducation, Vitte ; — *Politesse et Savoir-vivre,* par F. Laudet, de l'Institut, Bloud ; — *Le Savoir-vivre,* par Louise Clermont, Mame ; — *Le Savoir-vivre et les Usages du monde,* par Berthe Bernage, Edit. Gauthier-Languereau, 18, rue Jacob, Paris-6e.

Chanoine J.-B. COURTIN. — **Lourdes.** *Le Domaine de Notre-Dame de 1858 à 1947.* Préface de S. E. le cardinal Roques, archevêque de Rennes. — In-8 de 400 p., illustré, 450 f. — Lourdes (Œuvre de la Grotte), Rennes (Editions franciscaines ou chez l'auteur, 25, boul. de la Liberté).

Très beau volume et qui n'a son pareil dans aucune bibliothèque sur N.-D. de Lourdes. Mieux documenté que tous les guides, puisqu'il est à consulter dans le bureau plutôt que sur place, c'est aussi plus qu'une histoire du passé, puisque le présent y vit dans tous ses détails.

Il est historique, apologétique, tout à fait au point pour satisfaire la curiosité de ceux qui veulent tout savoir sur les moindres « choses de Lourdes ». De la gare à la célèbre grotte, en passant par les Sanctuaires et leurs annexes, y compris la Montagne du Calvaire et le Musée, — de Mgr Laurence à Mgr Théas, c'est une suite ininterrompue de faits et de dates, de

témoignages et de photos qui montre au lecteur l'épanouissement du cadre de Lourdes.

« Un style clair, limpide, sans emphase ni prétention » anime ce récit qui, tout en étant autre chose qu'une compilation, résume une immense bibliographie.

Chers amis de Lourdes, lisez ce magnifique ouvrage, vous connaîtrez à fond le beau domaine de l'Immaculée chez nous.

Abbé Stanislas CLÉMENT. — **La Vierge Mère.** *Poèmes.* — In-8 de 64 p. — Chez l'auteur, curé de Notre-Dame, à Libercourt (Pas-de-Calais), 1947.

« Lamartine a dit : Je n'ai jamais compris la poésie qu'à deux époques de la vie humaine : jeune pour chanter, vieux pour prier. Une lyre dans la jeunesse, une harpe dans les jours avancés, voilà pour moi la poésie : chant d'ivresse au matin, hymne de piété le soir ; l'amour partout. — Mes jours avancés et mon amour pour Notre-Dame m'ont doucement poussé à saisir la harpe pour prier et chanter la Vierge. »

C'est en ces termes que l'auteur présente son œuvre : il est difficile de le faire avec plus de délicatesse, de sens poétique et de piété.

Vingt-six poèmes chantent celle qui est 1o *Immaculata ;* 2o *Virgo Mater ;* 3o *Dolorosa ;* 4o *Regina cœli.* Les rythmes choisis pour les strophes sont très variés, le vocabulaire assez riche, la rime sans recherche ; c'est surtout par la profondeur de la pensée et l'ardeur du sentiment qui les anime que ces vers atteignent fréquemment à la vraie poésie. A savourer ces strophes, les lecteurs retiendront quelques beaux vers et y raviveront leur admiration et leur amour pour leur Mère du ciel.

M. de TOKARS. — **Le diable et son action,** *ses complices, sa demeure.* — In-8 de 66 p., 50 f. — Chez l'auteur, à La Millerie, Tessy-sur-Vire (Manche), 1947.

On étudie ici le diable dans la Sainte Ecriture, dans le monde païen, dans la vie des Saints, chez les obsédés et possédés, chez les fakirs. les spirites, les sorciers, dans la franc-maçonnerie et les pratiques du satanisme et finalement dans son royaume, qui est l'enfer.

Ces pages très serrées, qui équivalent à un important volume, se présentent comme une œuvre de vulgarisation. Un très grand nombre de faits y sont relatés, pas toujours avec références ; la plupart de ces faits merveilleux demanderaient à passer par le crible d'une critique historique très sévère. L'auteur, qui cite assez fréquemment l'*Ami du Clergé* pourrait trouver (en se référant à nos Tables de la 4e série, 1909-1923, p. 284-285) des règles de critique pour l'interprétation des faits relevant de l'occultisme, qui, avec les règles plus connues de la critique historique, lui permettrait d'éliminer les faits mal prouvés et de déterminer le degré de certitude de ceux qu'on peut retenir. Il obvierait ainsi au danger, que peuvent éprouver certains de ses lecteurs, de mettre sur le même plan les enseignements émanant de la Bible ou de l'Eglise et ceux qui résultent d'observations plus ou moins sûres et même de révélations privées.

Armanac de la Gascougno, 1948. 64 p. in-8, 56 f. franco. — Au Secrétariat de l'Armanac, 42, avenue C.-Pujol, Toulouse. (Cc. 246.24, Toulouse).

Cette publication dialectale a reçu l'an dernier, à l'occasion de sa 50e année, un prix de l'Académie des Jeux Floraux. Les habitants du S.-O. y trouveront un intéressant assemblage de poésies, de contes, de proverbes, de textes bibliques, le tout assaisonné du sel dont la verve gasconne a gardé le secret et dont elle tire plus de saveur encore en dialecte gascon qu'en majestueuse langue française.

VARIETES MUSICALES

Abbé BEAUJEU. — **Cloches de Pâques.** — Une feuille musicale ; ne se vend que par 10 exempl., 30 f., port en plus. — Chez l'auteur, curé de Pommiers (Rhône).

Cinq couplets en solo, et un refrain à 4, 2, ou 1 voix : telle est la composition musicale de ce cantique bien chantant et d'une exécution très facile par lequel nos confrères pourront renouveler leur répertoire de Pâques. Il existe un accompagnement que nous n'avons pas sous les yeux.

Françoise DERKENNE. — **Mystères pour Noël et Pâques.** — 62 p. in-4o allongé. — Paris, Edit. du Seuil.

Il s'agit de jeux liturgiques avec mise en scène, tableaux, dialogues permettant à des enfants de se préparer aux deux grandes fêtes liturgiques. De nombreuses figures indiquent costumes, groupements et mouvements. Recommandé pour les œuvres de jeunesse et les collèges ou pensionnats.

Gloire au Seigneur. — Recueil de 48 cantiques et « chants nouveaux pour la vie chrétienne », dus à divers auteurs anciens ou modernes, harmonisés pour voix humaines sans accompagnement d'instruments, ce petit volume in-16 carré a été composé « en équipe » sous la direction de M. B. Geoffroy, imprimé soigneusement par les Editions du Seuil, recommandé chaleureusement par S. E. le cardinal Saliège.

Ch. CHABOT. — **Vierge très bonne.** — Ce nouveau cantique à Marie garde la fraîcheur et l'élan qui caractérisent le style musical des œuvres pour voix ou pour harmonium de cet auteur que nous avons maintes fois signalées très spécialement à l'attention de nos confrères. — En vente chez l'auteur, 59, avenue de Saint-Just, Marseille.

Abbé P. VEYSSIÈRE. — **Notre Messe.** — In-18 de 62 p., 30 f. — **Chemin de Croix,** 40 p., 20 f. — **Aux pieds du divin Maître,** 60 p., 20 f. (Port pour chacun : 6 f.).

Le premier opuscule, qui en est à sa 2e édition fortement remaniée et améliorée, est conçu comme un recueil de chœurs parlés, avec chants, destiné aux paroisses, aux pensionnats, aux missions. Les chants sont notés, sans accompagnement ; les illustrations à la plume sont nombreuses.

Le second est conçu d'une manière analogue, avec participation de l'assistance à la méditation et aux prières des pieux exercices ainsi qu'aux chants (tous en français) qui accompagnent les stations.

Le troisième est constitué par deux Heures Saintes composées en forme de chœurs parlés, avec chants notés et illustrations.

Ces trois opuscules méritent d'être connus et pratiqués par ceux qui veulent renouveler, en les adaptant aux aspirations actuelles, les formes anciennes de la liturgie et de la piété.

Abbé A. GRAVIER. — **Cantiques de circonstance** pour les Congrégations et les Confréries. — In-8 de 176 p., 25 f. — **Edition avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium ;** 178 p. gr. in-4o, 50 f. — En vente à nos Bureaux.

Les *Cantiques* de Gravier ont connu une diffusion mondiale et un succès bien mérité. Ils nous sont souvent redemandés, mais le recueil le plus populaire : *Cantiques des paroisses et communautés* (texte et chant) est épuisé depuis longtemps au vif regret de nos correspondants. Quelques exemplaires nous restent encore des *Cantiques de circonstance* annoncés ici. Les amateurs de belles mélodies harmonisées en un style plus classique que celui de nos compositeurs récents, trouveront là des textes à une ou plusieurs voix (à leur choix) pour mariage, première messe, installation d'un curé, réception d'un évêque, fête d'un supérieur, pour pensionnat, orphelinat, séminaire, collège, noviciat, ouvroirs, hôpitaux, cercles ouvriers ou militaires, fête nationale ou patronale, pélerinage, saints répartis suivant l'ordre du Commun, ou nommés individuellement, etc., en tout 71 cantiques qui permettront d'être rapidement prêts pour les circonstances les plus diverses. En cette époque où la publication des œuvres musicales est pratiquement inexistante, un tel recueil rendra encore de très grands services.

DUPLICATEURS "MÉTRO"

ROTATIFS
AUTOMATIQUES

Prix Modérés pour tous nos Modèles

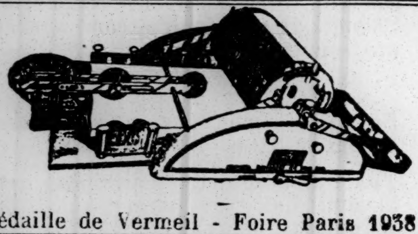

Médaille de Vermeil - Foire Paris 1938

50, Rue Etienne-Marcel
PARIS-2e

Téléphone
Central 98.17

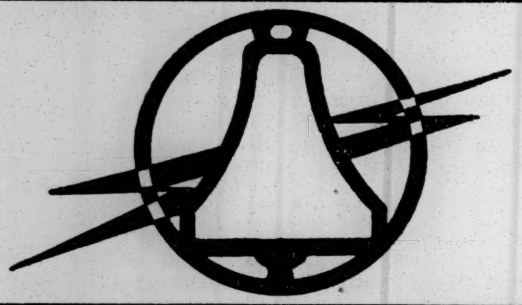

Sonneries électriques de cloches

BACH, Ing. Constructeur
METZ, R. St-Symphorien

TOUTES LES SONNERIES
automatiques et horaires
— — Angélus — —
Volée - Tintement - Glas

Reconstruction et Equipement

Pour la première fois depuis la Libération, le budget de l'Etat est en équilibre. Mais il reste à financer la reconstruction, la réparation des dommages de guerre et l'amélioration de l'équipement rural et industriel.

Aussi le produit de l'Emprunt, actuellement en cours d'émission, sera-t-il, aux termes de la loi du 7 Janvier 1948, affecté à concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre, pour le surplus au financement des travaux d'équipement tant rural qu'industriel.

En souscrivant à cet Emprunt, vous hâterez donc le relèvement économique du pays, condition de la prospérité de tous. Vous pourrez, en outre, si vous êtes assujetti au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation,

vous exonérer en totalité de ce prélèvement.

17

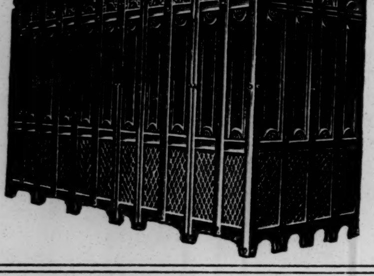

L'Aérotherme « ETNA »

Ets GUIGUET
CHALON-SUR-SAONE

CHAUFFEZ VOTRE EGLISE
OU SALLE D'ŒUVRES
avec le minimum de combustible

Plus de 400 références

Les prostatiques vite soulagés

L'expérience a confirmé l'efficacité des Dragées de Magnogène et des Suppo-Magnogène, aux sels de magnésium, contre les troubles prostatiques. Envies fréquentes et impérieuses d'uriner, brûlures du canal, élancements, etc., diminuent d'intensité, puis s'apaisent. La prostate est généralement décongestionnée. On note aussi une sensible amélioration de l'état général. Enfin, chez les prostatiques opérés, les Dragées de Magnogène provoquent un appréciable relèvement des forces avec meilleur fonctionnement de la vessie. Toutes pharmacies. Visa nº 1077 P. 7773.

VINS
de TABLE et
de DESSERT
Banyuls, Maury, Kina, Muscat, etc.
TARIF GRATUIT SUR DEMANDE
Agents partout acceptés
SOCIÉTÉ des CAVES SAINT-GEORGES
PORT-VENDRES (Pyr.-Or.)

Vient de paraître :

LE GUIDE LITURGIQUE
DE LA
SEMAINE SAINTE

24 grandes pages en héliogravure

Cet album, composé d'articles brefs et abondamment illustré de belles photographies, rendra de grands services à Messieurs les Curés.

Le numéro : 20 *francs*
Réduction par quantités

LES ALBUMS LITURGIQUES
29, Bld. de la Tour-Maubourg - PARIS-7e
C. C. P. Paris-Chifflot 4479-11

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 5 29 JANVIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

NOTES SUR LA PRÉLATURE

Q. — Le *Motu proprio* de Pie X du 21 février 1905, dont a parlé autrefois l'*Ami*, accordait aux Vicaires généraux en exercice le titre de « *Protonotaire Apostolique* » avec des privilèges honorifiques et l'appellation de « Monseigneur ». Le nouveau *Codex*, qui semble muet sur ce sujet, a-t-il aboli ce document ? Il n'est pas rare, en effet, de lire dans *La Croix* : « Mgr l'Evêque de *X.* a, sur sa demande, obtenu le titre de Protonotaire Apostolique pour M. l'Abbé *Y.*, son Vicaire Général ». Ou bien ne faut-il voir dans cette demande que le désir de faire confirmer ce titre pour le moment où le Vicaire général ne sera plus en exercice ? Ici, notre troisième Vicaire Général est simplement inscrit : « M. le Chanoine *Z* », sans mention aucune autre, alors que les deux premiers sont appelés : « *Monseigneur* ».

D'autre part, qu'est-ce qu'un « *Prélat de Sa Sainteté* », titre actuellement assez répandu ?

On entend aussi parler, mais plus rarement, de « *Camériers secrets* » ecclésiastiques. De qui relève la nomination de ces prélats ? Quels sont leurs privilèges, costume, etc... ? L'*Ami* rendrait service en clarifiant toute cette question de la prélature.

R. — Le Code de Droit canonique ne contient pas tout le détail de la législation ecclésiastique actuellement en vigueur. Non seulement il ne regarde que l'Eglise latine (canon 1), mais délibérément il se contente de renvoyer aux règles précédemment édictées pour certaines matières, soit trop importantes telles que les questions liturgiques (canon 2), soit trop particulières telles que celles évoquées par notre consultant.

Déjà, en effet, le can. 106, 7°, traitant de la préséance, entendait ne rien changer aux us et coutumes de la Cour pontificale. Mais surtout le can. 328 stipule en propres termes que pour tout ce qui concerne les Familiers du Souverain Pontife, il faut s'en tenir aux privilèges, règles et traditions de la Maison Pontificale, qui conservent ainsi toute leur valeur canonique [1].

I. — Maison Pontificale

Par ce mot, il faut entendre ici à la fois ce que l'on appelle la « Famille du Souverain Pontife » et la « Chapelle papale » : deux vocables dont les contenus ne sont pas identiques ; ils se côtoient, en effet, parfois se compénètrent, tel prélat pouvant être membre d'une catégorie mais non forcément de l'autre. Par « *Famille Pontificale* », tout d'abord, on désigne l'ensemble des personnages qui font partie de l'entourage effectif ou honoraire du Pape. Par « *Chapelle papale* », l'ensemble de ceux qui ont quelque fonction dans les cérémonies célébrées ou présidées par le Souverain Pontife [2].

Donnons quelques exemples : le Cardinal Dataire est, en tant que premier « Cardinal palatin » le tout premier personnage de la « Famille » papale ; il fait aussi partie de la « Chapelle », mais là, il ne figure qu'à son rang personnel de Cardinal. — Le Maître de Chambre de Sa Sainteté, chef actuel de la Noble Antichambre papale, n'était pas membre de la Chapelle avant Grégoire XVI ; de même l'Auditeur de Sa Sainteté [3] avant d'être « Excel-

[1] Le *Motu proprio* de Pie X, que cite notre consultant, est si peu abrogé qu'il figure expressément comme « source » du canon 328 dans l'édition annotée du Cardinal Gasparri. — Notons que si le Code était promulgué maintenant, d'autres documents auraient vraisemblablement été insérés dans les Notes à cette place, par exemple : les deux décrets de la Sacrée Congrégation Cérémoniale, l'un, du 31 décembre 1930 (*A. A. S.*, 1931, p. 22), accordant le titre d' « Excellence Révérendissime » aux Archevêques et Evêques, au Maître de Chambre du Pape et aux Secrétaires et Assesseurs des Congrégations Romaines ainsi qu'au Secrétaire du Suprême Tribunal de la Signature Apostolique, au Doyen des Prélats Auditeurs de Rote et enfin au Substitut de la Secrétairerie d'Etat, — l'autre, du 24 juin 1933 (*A. A. S.*, 1933, p. 341) sur la couleur violette, avec deux spécimens pour la laine et pour la soie ; — et surtout la Constitution Apostolique de Pie XI *Ad incrementum decoris*, dite « Bulle de Castel-Gandolfo » (parce que donnée en la résidence papale d'été, le 15 août 1934) « *De quibusdam prælatis Romanæ Curiæ et variis eorum ordinibus* » (*A. A. S.*, 1934, pp. 497-521), ayant pour but principal de donner les caractéristiques et les privilèges prélatices (à savoir ceux des prélats appartenant à un Collège, bien que même groupés, ils n'en constituent pas un) et une place privilégiée dans la Chapelle papale, aux nouvelles Excellences sans caractère épiscopal citées ci-dessus, ainsi que de réorganiser la législation concernant les Collèges (les privilèges non mentionnés dans ce Document étant abolis). Pour ce qui concerne les Protonotaires, cette Constitution renvoie, elle aussi, au *Motu proprio* « *Inter multiplices curas* » de Pie X.

[2] L'ouvrage le plus documenté sur toutes ces questions est celui de Moroni, aide de chambre de Grégoire XVI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, 109 vol., Venise, 1840-1879 (excellent pour tout ce qu'il a observé lui-même, fort sujet à caution pour le reste). On en trouvera un résumé (contenant lui aussi quelques erreurs) dans la collection de l'*Annuaire Pontifical Catholique* (1898-1939), fondé par Mgr Battandier et continué jusqu'à la guerre par le P. Chardavoine, A. A., et qui vient de reparaître.

On consultera aussi avec profit, encore qu'un certain nombre de détails soient inexacts, l'article *Cour pontificale* du *Dict. Théol. Cath.* (t. III, col. 1977 et ss.), par T. Ortolan, résumé sans correction des erreurs et sans adaptation au droit nouveau dans l'article de même titre du *Dict. de Droit can.* (t. IV, col. 726, dernier fascicule paru n° XXI, 1947), — et l'article *Prélats* du *Dict. prat. des connaissances religieuses* (t. V., col 742 ss. ; cf. t. III, col. 176 ss.), par F. Cimetier. — On peut lire aussi l'article de Mgr Fontenelle sur ce sujet dans *Tu es Petrus* (encyclopédie Bloud et Gay, pp. 635 ss.).

Le livre officiel sur la Cour Pontificale est, chaque année, l'*Annuario Pontificio*. Les manuels de Droit canonique, en commentant le canon 328, donnent un aperçu de la Maison papale, mais nous n'en connaissons aucun qui ne renferme des inexactitudes sur ce chapitre.

[3] Qui est toujours le Secrétaire du Suprême Tribunal de la Signature Apostolique.

lence » (1930, Cf. note 1). — Au contraire, de hauts prélats ayant place dans la Chapelle et préséance sur tous les Abbés du monde (y compris l'Archiabbé du Mont-Cassin et tous les Abbés *nullius diœceseos*), à savoir le Commandeur du Saint-Esprit [4], de même que le Régent de la Chancellerie Apostolique, ne font pas partie de la Famille pontificale. Le canon 328, nous l'avons dit, laisse intactes toutes ces complexes réglementations et coutumes de la Cour romaine, tant pour ce qui concerne les laïcs — dont certains, contrairement aux règles ordinaires, par exemple les Princes Assistants au Trône, auront préséance sur de hauts Prélats — que pour ce qui regarde les ecclésiastiques, désignés généralement sous le nom de « Prélature »

II. — Prélature

Que faut-il entendre au juste ici par *prélature* ? C'est faute d'avoir défini ce terme qu'on l'emploie souvent de façon erronée et que l'on commet des confusions. Les termes « prélat », « prélature », ont trois sens possibles qu'il importe de distinguer soigneusement.

a) Ils désignent d'abord les personnages dont la définition se trouve exprimée au canon 110 : « Quamvis Prælati titulo, honoris causa, a Sede Apostolica etiam nonnulli clerici donentur sine jurisdictione, proprio tamen nomine Prælati in jure dicuntur clerici, sive sæculares, sive religiosi, qui *jurisdictionem ordinariam in foro externo obtinent* ». Sont prélats au sens canonique, les évêques, les vicaires généraux, les supérieurs de religions cléricales exemptes, etc... C'est aussi dans ce sens qu'on parle de Prélats *nullius*. A quoi reconnaît-on cette catégorie de prélats ? A la juridiction ordinaire au for externe qu'ils possèdent. Ce n'est pas de ces prélats qu'il est question au canon 328 à propos de la Cour pontificale et nous n'en parlerons pas ici.

b) Une seconde catégorie est celle visée indirectement par le can. 110 : ceux qui n'ont que le *titre* prélatice, mais un titre vrai toutefois, authentiquement accordé par le Siège Apostolique. Ce sont les « prélats domestiques » en général, lesquels, comme nous le verrons, ou bien appartiennent ou sont rattachés à un Collège prélatice, ou bien sont isolés et portent seulement le titre de « prélats romains » (*antistites urbani*).

Notons que l'on peut appartenir à la fois à ces deux premières catégories : un évêque, par exemple (qui est prélat au sens du can. 110), peut être aussi prélat de la Maison pontificale, soit parce qu'avant son épiscopat il avait reçu un Bref prélatice (de protonotaire apostolique *ad instar* ou de prélat domestique, par exemple), soit parce qu'au cours de son épiscopat il a reçu un Bref d'Assistant au Trône pontifical. Dans ces cas-là il énoncera ces dignités dans sa titulature et il jouira de leurs privilèges (il pourra ainsi prendre en été les vêtements de soie, réservés à la Cour pontificale, ce qu'il ne pourrait faire étant simplement évêque).

Nous donnerons plus bas les caractéristiques de cette prélature. Disons néanmoins tout de suite qu'on la reconnaît au costume et spécialement à la *mantelletta violette* (veste ouverte, sans col ni manches, et dont la doublure, rabattue sur le devant, indique par sa couleur [5], la catégorie prélatice à laquelle appartient celui qui la porte).

c) Dans le langage courant, on donne au mot « prélature » un sens plus large, pour désigner tout l'ensemble des ecclésiastiques de la Maison du Pape. On entend alors par là non seulement ceux qui ont un titre authentique de Prélat (prélats de *mantelletta*), mais, tous les Familiers du Souverain Pontife, « sive Prælati titulo gaudeant, sive non » (can. 328). A quoi les reconnaît-on ? Simplement au titre de « *Monseigneur* » qui n'est point forcément prélatice au sens strict, comme nous allons le voir.

III. — Caractéristiques de la Prélature

Comment distinguer parmi les divers *Monsignori* ceux qui sont vraiment Prélats romains ? Un certain nombre de conditions sont à remplir :

a) Nomination *par le Pape* et *par Bref personnel*. — Quelqu'un qui tient son titre de « Monseigneur » d'un autre que le Pape n'est pas Prélat. Ainsi les Protonotaires « noirs » (honoraires ou titulaires) [6] qui peuvent être nommés par les Evêques (c'est le cas des Vicaires généraux) ou par les Nonces, ou par le Collège des Protonotaires Apostoliques Participants (*di numero*) [7], ne sont pas Prélats. D'autre part, quelqu'un qui ne tient son titre de « Monseigneur » que d'un Billet de la Secrétairerie d'Etat [8] ne peut pas prétendre non plus à cette qualité. Il faut obligatoirement être nommé par Lettres Apostoliques « en forme de Bref » mentionnant la catégorie prélatice conférée [9]. Il faut aussi que ce Bref confère la dignité prélatice directement à titre *personnel*. Ceux qui possèdent des privilèges prélatices uniquement par suite d'un ca-

[4] Dernier vestige masculin du grand Ordre hospitalier du Saint-Esprit, fondé par Guy de Montpellier au XIIIe siècle, qui possédait le grand hôpital de Santo-Spirito avec l'église du même vocable, près de St-Pierre, à Rome.

[5] Violette, pour les Prélats de Sa Sainteté ; amarante, pour les membres d'un Collège ou assimilés ; cramoisi, pour les Evêques.

[6] Cf. Constitution apostolique *Cum innumeri* de Pie VII (Ides de Décembre 1818, reprise dans le *Motu proprio* de Pie X, *Inter multiplices curas*, du 21 février 1905, no 59 (figurant au Volume VIo — 1o appendice — de la Collection authentique des Décrets de la S. Congrégation des Rites sous le no 4154).

[7] Privilège mentionné par Pie X, *loc. cit.* et maintenu par Pie XI dans la Constitution Apostolique *Ad incrementum* (15 août 1934), qui permet encore maintenant à ce Collège de choisir librement une fois par an un Protonotaire titulaire (no XXXVIII).

[8] Autrefois du Majordome. Depuis que le titulaire de ce poste (première prélature palatine), Mgr Sanz de Samper, a été déclaré émérite, ses fonctions ont été réparties entre le Maître de Chambre (pour la direction de l'Antichambre pontificale) et le Cardinal Secrétaire d'Etat (pour la nomination des Familiers). Actuellement, en l'absence d'un Secrétaire d'Etat, c'est le Substitut de la Secrétairerie qui signe les Billets.

[9] Le Bref, après des considérations générales sur la Prélature, donne les motifs de la concession de cette dignité, en précise la qualité, et indique, s'il y a lieu, les conditions d'exécution (il y en a pour ceux qui appartiennent ou sont rattachés à un collège ; il n'y en a pas pour les simples prélats domestiques) et les privilèges secondaires (par exemple le titre de « comte romain » pour les Assistants au Trône, titre qui, soit dit en passant, n'est pas nobiliaire — *comes* veut simplement dire compagnon, commensal, etc. — et ne permet nullement de timbrer les armoiries d'une couronne comtale).

nonicat, titulaire ou honoraire, dans un Chapitre conférant *ipso facto* ces prérogatives à ces membres, ne sont *assimilés* aux Prélats authentiques que par suite de cette appartenance à un tel Chapitre. Ils ne sont pas véritablement prélats, même si (c'est le cas des chanoines des trois Basiliques patriarcales de St-Jean de Latran, de St-Pierre au Vatican et de Sainte-Marie-Majeure à Rome, qui sont de droit protonotaires apostoliques *surnuméraires* depuis le moment de leur prestation de serment) ils peuvent jouir de leurs privilèges pendant toute leur vie et partout dans le monde [10]. Aussi on devra corriger sur ce point l'*Annuario Pontificio* lui-même qui, s'il dit avec juste raison des Chanoines des trois Basiliques patriarcales susnommées, qu'ils sont protonotaires surnuméraires *ad vitam*, a tort d'ajouter en note « *sono anche prelati domestici* » [1]. Dans la liste de ces chanoines il ne mentionne du reste, à bon droit, que ceux qui ont obtenu *d'autre part* un Bref prélatice personnel [2].

b) Nomination valable *ad vitam* et *ubique terrarum*. Autrement dit, la Prélature vraie ne souffre aucune limitation ni dans le temps ni dans l'espace Dans le temps : aussi ceux qui ne jouissent de caractéristiques prélatices que *durante munere* ne sont pas prélats [3] : la concession de la Prélature est toujours accordée *ad perpetuam rei memoriam*. Un chanoine ayant, de par son canonicat, des privilèges prélatices, s'il quitte le Chapitre (par exemple par suite de sa promotion à l'épiscopat), perd du même coup ces privilèges. La perpétuité est si caractéristique de la prélature véritable que les Familiers du Souverain Pontife qui ne sont pas prélats « tombent » à la mort du Pape qui les a nommés [4] et devront postuler auprès de son successeur le renouvellement de leur nomination s'ils veulent continuer à jouir de leur titre et de leurs privilèges. La prélature authentique ne souffre pas non plus de limitation dans l'espace. Aussi tous les « prélats *extra Urbem* » ne sont pas vraiment prélats (donc, pour cette raison encore, les Vicaires généraux, par exemple [5]). Quant aux membres des Chapitres susdits (qu'ils soient chanoines titulaires ou honoraires), ils ne peuvent, conformément au droit, porter leur titre et leurs insignes et jouir de leurs privilèges que dans les limites du diocèse [6].

c) Le *Chapeau pontifical* est aussi une caractéristique prélatice. Il y en a deux espèces : 1° le chapeau couvre-chef, qui a la vaste forme et les cordelières et houppes du chapeau cardinalice, la couleur exceptée. Il ne s'emploie que pour l'investiture et pour les cavalcades solennelles (lesquelles n'appartiennent plus qu'au passé...) se plaçant alors soit sur le capuchon de la *cappa*, soit sur la calotte (*biretum :* qui ne signifie pas barrette [7]). On le dépose aussi aux pieds du prélat défunt. Le chapeau prélatice des non-cardinaux est toujours *noir*, mais le dessous est vert pour les évêques, violet pour les autres prélats. Les cordons et les houppes sont verts pour les évêques, roses (amarante) pour les membres d'un Collège ou assimilés, violets pour les Prélats domestiques. — 2° le chapeau héraldique, qui est exactement semblable (et n'est donc pas tout vert ou tout violet, contrairement à ce qu'on voit souvent), mais avec un nombre de houppes soigneusement déterminé : quatre rangs roses (en héraldique, rouge, rose, amarante, se représentent d'une même façon par le *gueules*) pour les quatre Prélats *di fiocchetti* (nous en dirons un mot), trois rangs de même couleur pour les Prélats appartenant ou rattachés à un Collège prélatice, trois rangs violets pour les Prélats domestiques. Enfin, les protonotaires titulaires peuvent timbrer leur écu d'un chapeau entièrement noir avec cordelière et trois rangs de houppes de couleur noire (comme les Abbés).

d) Certains donnent comme caractéristique dernière de la Prélature le rochet. C'est inexact. Les curés de Rome, par exemple, ont le rochet [8] et ne

[10] *Motu proprio* de Pie X, n. 14 : « Canonici omnes, etiam honorarii, tum Patriarcalium Urbis, tum aliarum ecclesiarum... tanquam singuli, insignibus et juribus Protonotariorum ne fruantur, *nec gaudeant nomine et honore Prælatorum*, nisi prius a Summo Pontifice inter Prælatos Domesticos per Breve adscripti sint... »

[1] *Annuario* 1947, p. 798.

[2] C'est ainsi que par exemple NN. SS. Toraldo ou Nasalli Rocca di Corneliano, chanoines respectivement de Sainte Marie-Majeure et de Saint-Pierre et donc bien Protonotaires surnuméraires, mais qui ne sont pas Prélats à titre personnel, ne sont pas mentionnés.

[3] C'est le cas des chanoines des Cathédrales de Concordia, Florence, Gorizia, Padoue, Palerme (métropole et chapelle palatine), Trévise, Udine, Venise, qui sont protonotaires surnuméraires ; de ceux de la Collégiale de Sainte-Marie *ad Martyres* de Rome (le Panthéon, dont les privilèges sont maintenant transférés à Saint-Apollinaire) et des Métropoles de Bologne, Cagliari, Malte, Modène et Strigonia, qui sont protonotaires *ad instar ;* des chanoines de la Cathédrale de Pise ainsi que de l'Archiprêtre du Chapitre des Saints Celse et Julien à Rome (par concession de S. S. Pie XII en souvenir de son baptême) qui sont Prélats domestiques *ad instar*.

[4] Ou plus exactement, en pratique, à la tumulation du Pape : en effet, les camériers qui gardent le corps du Pontife défunt solennellement exposé, portent leur costume propre, car, tant que le Pape est visible, il est censé vivant : c'est, du reste, pourquoi on doit encore lui faire la génuflexion. Le Maître de Chambre ne prendra également le deuil (vêtements prélatices noirs) qu'après la tumulation en vertu du même principe.

[5] Pie X, *Inter multiplices*, IV, n. 63 : « Protonotarii Apostolici titulares sunt Prælati extra Urbem... Prælatorum Domus Pontificiæ honoribus non gaudent, neque inter Summi Pontificis Familiares adnumerantur ». Toutefois, il leur est permis, même à Rome, dans des circonstances solennelles (audiences, par exemple), de porter sur l'habit ecclésiastique *ordinaire* une ceinture de *soie* noire avec franges semblables. Ils peuvent aussi garder la cordelière et les glands noirs de leur chapeau (*ibid.*, n. 67). Mais on ne peut pas les appeler, comme le fait notre consultant, Protonotaires *Apostoliques*.

[6] On sait que l'interdiction formelle pour les chanoines de porter leurs insignes en dehors de leur diocèse, hormis les cas d'accompagnement de l'évêque ou de représentation de celui-ci ou du Chapitre, est l'une des rares (le Code n'en comporte que vingt-et-une) qui soit accompagnée de la clause « *reprobata contraria consuetudine* » qui empêche toute prescription possible (can. 407, § 1 et 409, § 2).

[7] La calotte est pratiquement une doublure qui s'est détachée du couvre-chef. C'est, en tout premier lieu, la doublure (et l'accompagnement *obligé*, par conséquent) de la mitre : *biretum submitrale*. (Voir à ce sujet le Commentaire de Catalani au *Cœremoniale Episcoporum*, éd. de Paris, tome I, p. 82. — Cf. aussi Mgr Joachim Nabuco, *Pontificalis Romani expositio juridico-practita*, Petropoli (Brasilia), 1945, t. III, p. 425, note 218, à propos du rite de « création » d'un protonotaire apostolique : imposition du chapeau pontifical : « *Induo te biretum et super biretum cappellum*, etc. »).

[8] Concession de Benoît XV (S. Congrégation des Rites, Décret du 11 novembre 1914), (*A. A. S.*, 1914, p. 708). — Ils ont de même la simarre (soutane avec camail adhérent et fausses manches), mais entièrement noire.

sont pas prélats pour autant. De même les Cérémoniaires Pontificaux ont également le rochet sous la cotta, et, de plus, ils possèdent d'autres caractéristiques de la prélature : ils sont nommés par Bref et *ad vitam* (mais c'est uniquement pour que leur charge ne cesse pas à la mort du Pape et qu'ainsi ils puissent l'exercer durant la vacance), ils ont aussi le chapeau aux cavalcades ainsi que dans le sceau dont ils se servent lorsqu'ils ont à faire fonction de notaires (procès-verbal de la mort d'un Cardinal, par exemple), mais ils n'ont ni le rang ni le costume des Prélats (sauf leur Préfet qui est de droit Protonotaire) : ils sont seulement **Familiers** perpétuels du Pape. (Les Chapelains communs sont aussi nommés par Bref et *ad vitam*, — mais sans autres caractéristiques prélatices, — car ils sont Acolytes dans les Chapelles papales et doivent aussi pouvoir remplir leur fonction lors des cérémonies funèbres pour le Pape défunt). Aussi devrons-nous dire que c'est, en définitive le *costume* qui est la caractéristique dernière de la Prélature. Au chœur une soutane à queue violette (celle-ci ne se déployant toutefois jamais pour les prélats non-évêques), des bas violets, et principalement la *mantelletta*, indiquent la Prélature, pourvu, bien entendu, que ces privilèges vestimentaires viennent d'un Bref du Pape donné *ad personam*, comme nous l'avons dit.

Ces caractéristiques de la Prélature, quels Familiers les possèdent ? Telle est la question que nous pouvons maintenant résoudre, en mettant à part dans la liste générale des membres de la Maison pontificale, les personnages qui répondent aux conditions susdites et sont donc vraiment Prélats, et en examinant ensuite les autres catégories de Familiers.

IV. — Les Prélats

1° *Appartenant à un Collège :*

a) Il faut mentionner en premier lieu le *Sacré Collège.* Nous n'en dirons rien ici.

b) Puis, le Collège des *Patriarches et des Archevêques et Evêques Assistants au Trône Pontifical* [9]. En font partie de droit tous les Patriarches (à savoir tous les Orientaux et les huit Archevêques latins décorés de ce titre, soit quatre majeurs : Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, et quatre mineurs : Indes occidentales, Indes orientales — titre attaché au siège de Goa depuis 1929 — Lisbonne et Venise) — notons qu'ils possédaient le titre d'Excellence depuis le décret de la Sacrée Cérémoniale du 3 juin 1893 —, ainsi que les Archevêques (parmi lesquels l'Aumônier Secret du Pape) et les Evêques (auxquels s'ajoute le Sacriste de Sa Sainteté) qui ont été décorés par Bref de ce titre ; ceux-ci prennent rang dans la Chapelle papale suivant leur catégorie et la date de leur Bref et siègent près du Trône. Deux d'entre eux tiennent le Livre et la Bougie recourbée (le Pape ne fait pas usage du bougeoir) devant le Souverain Pontife lorsque celui-ci lit. Notons que cette préséance ne vaut que pour la Chapelle papale : en dehors d'elle, les Archevêques et Evêques suivent les règles communes, comme s'ils n'étaient pas Assistants (can. 106 et 347).

c) Le troisième Collège prélatice, premier Collège de Prélats non-évêques [10], est celui des Protonotaires Apostoliques *de numero participantium.* Ces prélats, qui sont normalement au nombre de sept, exercent vraiment le rôle de Notaires dans les Consistoires, les Conciles généraux, les Canonisations, les prises de possession cardinalices, à la Congrégation des Rites. Ils signent les Bulles [1], proclament l'Année Sainte. Leurs privilèges, qu'il ne nous est pas possible d'énumérer ici, sont énoncés en détail dans le *Motu proprio* de Pie X et la Bulle de Pie XI les confirme [2].

Se rattachent à eux (et effectivement se joignent à eux dans les Chapelles papales, quoique seuls les Participants constituent le Collège) les Protonotaires *surnuméraires* dont nous avons déjà parlé plus haut [3] et les Protonotaires *ad instar*, catégorie la plus répandue, qui sont *ipso facto* Prélats lorsqu'ils sont nommés à titre personnel (c'est le cas le plus fréquent) et reçoivent en même temps que leur Bref les conditions d'exécution de celui-ci. C'est que les Protonotaires autres que Participants ne peuvent vraiment porter leur titre que s'ils sont inscrits sur le Registre du Collège et envoient à celui-ci notification officielle de leur investiture [4]. Leurs prérogatives sont également décrites par Pie X et confirmées par Pie XI [5].

Quant aux Protonotaires *noirs*, ils n'ont que le « titre » de Protonotaires, en quelque sorte *ad honorem*, d'où leur double dénomination de Titu-

[9] Ce n'est pas ici le lieu de donner des indications historiques sur chacune des catégories de la prélature. Pour la plupart d'entre elles sinon pour toutes, le fait a précédé le droit : c'est ainsi que les Assistants au Trône datent pratiquement du moment (impossible à préciser exactement ; XIe siècle ?) où un Pape, voulant témoigner particulièrement son estime à un évêque, l'invita à prendre place près de lui. Les Protonotaires viennent des Notaires qui furent chargés aux IIIe et IVe siècles de rédiger les Actes des Martyrs, etc...

[10] On objectera peut-être que dans le Sacré-Collège figurent également de simples prêtres : mais, dès que plusieurs Cardinaux sont réunis, fussent-ils tous non-évêques, ils sont considérés comme étant « le Sacré-Collège » et le Pape, leur parlant, devrait leur dire « Vénérables Frères » et non « Chers Fils », car il les traite toujours en *évêques* lorsqu'ils sont ensemble. Telle est du moins la règle normale du Protocole de la Cour pontificale.

[1] Depuis la suppression des Abbréviateurs du Parc Majeur, près la Chancellerie Apostolique.

[2] *Ad incrementum*, nn. XLI-LII.

[3] Voir leurs privilèges dans *Inter multiplices*, nn., 15-41 et 80. S'ils sont personnellement Prélats, voir les nn. 14, 54, 41.

[4] Dans le IIIe volume de son commentaire du Pontifical (*supra cit.*), Mgr Nabuco a ajouté un important Appendice *Functiones Pontificales quæ in Pontificali sive Rituali desiderantur* dont le Titre I est consacré à la « création » (c'est, en effet, le terme employé pour les Protonotaires comme pour les Cardinaux) d'un Protonotaire : tradition du rochet et de la *mantelletta*, imposition du Chapeau pontifical, baiser de paix, bénédiction et, si l'évêque célébrant le veut, indulgences (pp. 405-412 et notes 216-220). L'évêque se conforme au *Ritus*, expédié de Rome au nouveau Protonotaire en même temps que son Bref. Faute d'exécution de ce rite et de l'envoi au Collège des Participants du procès-verbal, l'intéressé n'est pas vraiment Protonotaire, il n'est pas inutile de le répéter.

[5] *Inter multiplices*, nn. 42-58, 80 ; *Ad incrementum*, n. LVII.

laires ou Honoraires [6]. Nous avons déjà démontré qu'ils ne sont pas prélats et notre consultant aura compris tout ce qu'apporte de plus à un Vicaire général la réception d'un Bref prélatice [7]. Le Protonotariat honoraire est la seule dignité postulable [8].

d) Le Collège des Prélats *Auditeurs de la Sacrée Rote Romaine* comprend les Juges du Tribunal d'Appel du Saint-Siège, ordinairement au nombre de douze. Leur Doyen, bien que *primus inter pares*, a le titre d'Excellence comme nous l'avons dit plus haut. Leur charge est décrite aux canons 1598-1608 ainsi que dans les *Normæ* du 29 juin 1934, art. 12 et s. (*A. A. S.*, 1934, p. 451 s.). Leurs privilèges sont ceux des Protonotaires Participants et beaucoup d'autres encore. Nous ne pouvons que renvoyer pour leur énumération à la Constitution de Pie XI [9]. Notons seulement que cette dignité est compatible avec celle de Protonotaire *ad instar* ou titulaire, mais non avec celle de Protonotaire participant ou surnuméraire.

e) Le Collège des Prélats *Clercs de la Chambre Apostolique* [10] a la charge de seconder le Cardinal Camerlingue [1] dans la sauvegarde et l'administration des biens et des droits temporels du Saint-Siège pendant la vacance du Souverain Pontificat, conformément au canon 262 et à la Constitution de Pie XII *Vacantis Apostolicæ Sedis* [2]. La Bulle de Castel-Gandolfo énumère les obligations et privilèges de ce Collège [3].

f) Le Collège des Prélats *Votants de la Signature Apostolique* se compose de neuf membres (dont les deux derniers sont surnuméraires), qui ont la charge de Consulteurs du Suprême Tribunal de la Signature dont ce sont des Cardinaux qui remplissent les fonctions de juges. Leurs charges et privilèges sont précisés par Pie XI [4]. On leur rattache les *Référendaires* qui sont, eux aussi réellement Prélats, mais ne font pas partie du Collège et ne jouissent pas des privilèges des Votants [5]. Mais les Votants sont toujours choisis parmi les Référendaires.

2° Parmi les Prélats *n'appartenant pas à un Collège*, il faut noter :

a) Les quatre Prélats *di fiocchetti* (qui tirent leur nom des « houppes » de couleur rose dont ils avaient le droit d'orner les harnais de leurs chevaux), à savoir les trois premiers Prélats de la Chambre apostolique (le Vice-camerlingue, l'Auditeur général et le Trésorier général) ainsi que le Majordome de Sa Sainteté (remplacé maintenant, comme nous l'avons dit, par le Maître de Chambre). Ces quatre prélats ont la préséance sur tous les autres sauf sur les Assistants au Trône. Ils ont un grand nombre de privilèges. Signalons seulement ici qu'ils timbrent leurs armoiries d'un chapeau prélatice d'où pendent dix glands roses de chaque côté.

b) Le groupe des « Excellences » dont nous avons parlé [6], qui, par concession de Pie XI, ont les privilèges des Protonotaires Participants [7] *durante munere*, mais sont bien quand même Prélats authentiques car, lorsqu'ils laissent leur charge, restent *ipso jure* dans la Prélature avec le titre de Protonotaires *ad instar* [8] : ils possèdent donc bien la caractéristique de la perpétuité, une des conditions requises pour la Prélature authentique. Dans le groupe, le Maître de Chambre, étant prélat *di*

[6] Terminologie curieuse. Pour les *évêques*, on distingue les titulaires des résidentiels parce qu'ils n'ont qu'un titre et pas de diocèse ; pour les chanoines, au contraire, les titulaires sont les chanoines véritables (titulaires d'une stalle) et on leur oppose les honoraires qui n'ont qu'un titre (*nomen sine re*, dit-on) ; enfin, pour les *Protonotaires* on emploie indifféremment les deux termes. On voit que le Code n'a pas encore tout unifié ! Et il ne s'agit là que d'un détail, d'autres ambiguïtés sont plus ennuyeuses (ainsi les divers sens actuels du mot *public* en droit canonique) ou plus curieuses encore (ainsi l'évêque doit être né d'un mariage *legitimum*, c'est-à-dire, si l'on prend la définition de ce mot au canon 1015, § 3, né de deux infidèles !)

[7] Notons que pour qu'un Vicaire général ou un Vicaire capitulaire puisse jouir du titre et des privilèges des Protonotaires noirs (*Motu proprio* de Pie X, nn. 59-76 et Bulle de Pie XI, nn. LVIII-LIX), ils doivent eux aussi être inscrits sur le registre du Collège des Participants. Signalons aussi que les Vicaires capitulaires ne peuvent dans les actes officiels se servir du sceau à leurs armes auquel ils ont droit, mais obligatoirement du sceau du Chapitre (S. C. Rites, 23 mars 1709).

[8] Pie X donne (n. 60) les sept conditions à remplir (famille, âge, cléricature, doctorat, mœurs, mérites, situation) pour être agréé.

[9] *Ad incrementum*, nn. LXXI-LXXXIII. Cf. sur ce sujet les 3 volumes de Nabuco.

[10] Cf. art. *Chambre Apostolique* par M. Michaud, dans le *Dictionnaire de Droit canonique*, t. III, col. 388-431, et F. Felici, *La Reverenda Camera Apostolica*, Vatican, 1940.

[1] On sait qu'il n'y a pas présentement de Cardinal Camerlingue de la Sainte Eglise (à ne pas confondre avec le Camerlingue du Sacré-Collège qui change chaque année) non plus que de Chancelier.

Si le Camerlingue n'a pratiquement de fonctions, comme la Chambre Apostolique tout entière, du reste, que durant la Vacance du Saint-Siège, le Chancelier doit signer les Bulles. Le Règlement de la Chancellerie prévoit qu'en l'absence du Chancelier, c'est le Cardinal Secrétaire d'Etat qui le remplace pour cet Office. Mais comme présentement il n'y a pas non plus de Secrétaire d'Etat, c'est le Cardinal Doyen du Sacré-Collège qui fait fonction de Chancelier. Sans doute en cas de vacance du Siège Apostolique ferait-il aussi l'office de Camerlingue et le Sous-doyen ferait fonction de chef de l'ordre des Cardinaux-Evêques.

[2] Cette Constitution, on le sait, a abrogé toutes les réglementations précédentes. Sans doute sera-t-elle insérée en Appendice du *Codex* à la place de celle de Pie X *Vacante Sede Apostolica* (25 décembre 1904). Elle est datée du 8 décembre 1945 (*A. A. S.*, 1946, p. 66-69).

[3] Nn. XCVII-CXVII.

[4] Nn. CXXV-CXXXII.

[5] *Ad incrementum*, nn. CXXXIII-CXLVI. — C'est ainsi, par exemple, qu'ils n'ont que l'habit des Prélats domestiques et non des membres des Collèges et ne portent donc pas la *cappa* aux Chapelles papales, mais revêtent seulement la *mantelletta*. Ce sont eux qui, dans ce costume, tiennent les hampes du dais au-dessus du Pape lorsque celui-ci est porté sur la *Sedia*.

[6] Cf. Décret de la Sacrée Cérémoniale du 31 décembre 1930 (*supra cit.*) et *Ad incrementum* nn. XI-XXI et avant tout n. I : « Inter Prælatos Romanæ Curiæ, post Prælatos vulgo « *di fiocchetti* » nuncupatos, primum locum immediate obtinent, ratione muneris, Excellentissimi Prælati qui in Sacris Romanis Congregationibus Assessoris vel Secretarii munere funguntur, etsi charactere episcopali careant. Attamen verum et proprium Collegium iidem non constituunt. »

[7] Les Auditeurs de Rote les possèdent également. Il est encore une autre catégorie de clercs qui peuvent en jouir, ce sont les Préfets Apostoliques, mais il importe ici de bien remarquer que ces derniers ne sont pas Prélats romains, bien qu'ils soient Prélats au sens du canon 110. Notons que le Protocole actuel ne les traite pas toujours de la même façon : sur de récents *Osservatore Romano* on les voit appelés tantôt « Monseigneur », tantôt « Révérendissime Père ».

[8] *Ad incrementum*, n. XX.

fiocchetti, passe avant tous les autres, et les Secrétaires du Tribunal de la Signature, Doyen de la Rote et Substitut de la Secrétairerie d'Etat, passent après les Secrétaires et Assesseurs des Congrégations [9], même si l'un d'eux a le caractère épiscopal. Tout le groupe, en tout cas, a préséance sur les évêques non-assistants et sur tous les autres prélats, sauf sur les Prélats *di fiocchetti*.

c) Nous avons déjà dit un mot du *Commandeur dû Saint-Esprit* (véritable petit cardinal avec église propre où il exerce les Pontificaux avec pouvoir ordinaire, génuflexion, trône (sans baldaquin), diacres assistants, crosse, etc.) et du *Régent de la Chancellerie*, gardien du sceau des Bulles papales. Tous deux ont préséance, sur tous les Abbés du monde, dans la Chapelle papale. S'ils font généralement partie de la Famille pontificale, c'est par suite d'un titre prélatice possédé d'autre part, puisque, par nature, ils n'appartiennent qu'à la Chapelle. Les deux titulaires actuels de ces charges sont chanoines de St-Pierre et donc Protonotaires surnuméraires.

d) Enfin, le dernier groupe de Prélats à mentionner est celui des simples *Prélats domestiques*, dont le Bref de nomination porte : « Te antistitem urbanum, seu Domus pontificiæ præsulem constituimus et declaramus ». Leurs privilèges restent ceux qu'a déterminés le *Motu proprio* de Pie X [10]. Notons toutefois à leur sujet une nouvelle erreur de l'*Annuario pontificio* qui dit : « Il loro vestito di cerimonia è orlato di color *rosaceo* », alors que leurs vêtements, quels qu'ils soient, ne s'agrémentent jamais d'une autre couleur que le violet [1]. Lors des chapelles papales, ils sont seulement massés debout près de l'Autel papal *in cornu epistolæ* et leurs privilèges sont bien inférieurs à ceux des protonotaires *ad instar* par exemple, comme nous le verrons en terminant ce chapitre des Prélats et avant de passer à l'énumération des autres Familiers du Souverain Pontife [2].

V. — Privilèges vestimentaires et liturgiques des Prélats

Tout d'abord, pour ce qui concerne les *vêtements*, il faut en distinguer trois sortes : l'habit de chœur, l'habit de cérémonie, l'habit ordinaire.

Au *chœur*, les Prélats portent la soutane à queue violette (les non-évêques toutefois n'ont jamais à déployer la queue), les bas violets, le col violet, la ceinture en soie violette avec glands semblables, le rochet, la *mantelletta* violette, la barrette entièrement noire (donc sans filets de couleur comme on en voit souvent en France) mais avec houppe correspondant à la catégorie prélatice. Les passepoils, boutons, boutonnière, revers des manches, doublures, sont en soie et de la couleur propre à chaque Prélature comme nous l'avons dit, à savoir : cramoisi pour les évêques, amarante pour les membres des Collèges et assimilés (donc par exemple pour les Protonotaires), violet pour les simples Prélats. En chapelle papale (à l'exception des Référendaires et des Prélats domestiques), ils portent la cappa violette avec chaperon d'hermine, l'hiver, et de soie « cramoisi » l'été [3], mais s'ils servent au trône ou à l'autel (Auditeurs de Rote, Clercs de la Chambre, Votants de la Signature), ils mettent la cotta sur le rochet. Notons que la queue de la cappa n'est jamais portée déployée mais est retroussée, torsadée et retenue du côté gauche par un ruban violet passé en bandoulière sous le chaperon. Le capuchon ne se met plus jamais sur la tête, du moins pour les prélats non évêques [4].

Pendant la Vacance du Saint-Siège, l'habit de chœur prélatice à Rome est entièrement noir sauf la houppe de la barrette, le cordon du chapeau et (notons-le, contrairement à ce qui se dit parfois, par exemple lors du dernier Conclave) le col, qui ne changent pas de couleur. Le rochet de deuil ne comporte que deux doigts de dentelle. Notons que dans tous les autres cas de deuil et de pénitence, à Rome et hors de Rome, l'habit de chœur prélatice reste toujours violet. Seuls les évêques ont droit à l'habit de chœur noir fileté (soutane à queue, mozette ou mantelet), mais personne ne mettra jamais une manteletta violette sur une soutane noire, encore que cela se voie quelquefois en France.

L'habit de *ville* comprend la soutane noire sans queue avec les garnitures de la couleur convenable, la ceinture violette à franges de même couleur [5],

[9] *Ad incrementum*, n. XXI.

[10] *Inter multiplices*, IIe partie « *De ceteris prælatis Romanæ Curiæ* », nn. 77-79.

[1] *Annuario* 1947, p. 815. Comparer avec le texte de Pie X : « (poterunt) nec alio uti colore quam violaceo » (n. 79).

[2] Par le *Motu proprio* (du 7 avril 1947) *Apostolico Hispaniarum Nuntio*, le Souverain Pontife, ressuscitant la Rote espagnole, confère *ipso facto* aux Auditeurs qui seront au nombre de sept, la dignité de Prélats domestiques (*Normæ*, chap. I, art. 7 : « Auditores sunt Prælati domestici Sanctitatis Suæ, eisque competunt omnia jura et privilegia hujus gradus propria »). Comme ni à cet endroit, ni dans les autres articles on ne leur accorde cette qualité seulement *durante munere*, il faut, semble-t-il, en conclure qu'ils sont des Prélats authentiques (*A. A. S.*, 1947, p. 157).

[3] La cappa est la livrée de la Maison pontificale. Aussi quiconque doit y prêcher, par exemple, même s'il ne la possède pas à son ordinaire, la revêtira. De nos jours, il est vrai, cette règle n'a plus guère l'occasion de se vérifier, mais autrefois on pouvait voir par exemple à la Messe papale de l'Ascension, le jeune Capranique (élève de l'*Almo Collegio Capranica*) qui devait donner le sermon devant Sa Sainteté, revêtir une cappa convenant à son état, c'est-à-dire de couleur noire, puis la retirer une fois son office rempli. C'est en vertu d'une disposition semblable que le prédicateur donnant un sermon devant l'Evêque, même s'il n'est pas chanoine, doit revêtir le costume canonial du lieu (« Si... ab aliquo ex clericis idoneo, de Episcopi licentia, sermo habendus erit, ejus habitus erit cappa super rochettum, vel alius qui fuerit in Ecclesia proprius habitus canonicalis ». *Cœremoniale Episcoporum*, livre I, chap. XXII, n. 2) sauf évidemment s'il s'agit d'un Régulier, qui garde toujours son habit propre.

[4] Les Cardinaux et les Evêques ont encore l'occasion de le faire lorsqu'ils mettent le chapeau pontifical ou lors des cérémonies du *Triduo sacro* de la Semaine Sainte. Notons que le Pape, s'il assistait aux Matines, se couvrirait avec le capuchon de sa cappa de velours rouge (c'est la raison pour laquelle il ne possède pas de barrette) ; on sait que pour les autres Heures auxquelles il assiste, il est paré, en vertu du principe que plus on est élevé en dignité, plus on se pare facilement.

[5] Les évêques et les prélats ont toujours les franges de la couleur de la ceinture. Notons que le vert ne figure, pour les évêques, qu'au chapeau pontifical, à la cordelière et aux houppes du chapeau de ville (*sans* or, sauf pour les quatre Patriarches latins majeurs par concession de la S. Cérémoniale du 5 novembre 1826), et, mais entremêlé d'or cette fois, à la cordelière de la Croix pectorale. Est-il besoin, d'autre part, de rappeler que les franges à la ceinture vont avec l'habit de ville et les glands (qui ne doivent jamis comporter d'or, sauf pour les Cardinaux) avec l'habit de chœur ?

toujours le col et les bas violets, les chaussures filetées de violet (avec les boucles d'argent), le *ferraiolone* violet en soie, le chapeau noir avec cordelière et houppes en soie, de la couleur de la Prélature possédée.

Quant à l'habit *quotidien*, il n'a de prélatice que le col et la doublure intérieure des manches.

Il nous reste à signaler que les Auditeurs de Rote possèdent une quatrième sorte d'habit, qu'ils revêtent dans l'exercice solennel de leurs fonctions : la toge violette avec col d'hermine et jabot de dentelle qui s'accompagne de la barrette doctorale filetée [6].

Quant aux privilèges *liturgiques* de la Prélature, il nous est impossible de les décrire ici dans le détail, il faudrait, pour cela, examiner successivement chacune des catégories prélatices [7]. Disons seulement tout d'abord que les Prélats domestiques n'ont aucun autre privilège liturgique que l'usage du bougeoir à la Messe (même basse pourvu que célébrée avec quelque apparat), aux Vêpres et aux autres fonctions solennelles [8]. Pour le reste, ils ne se distinguent en rien des simples prêtres.

Quelques remarques générales au sujet des autres Prélats. Aucun d'eux (nous parlons ici des Prélats non évêques) n'a le privilège du trône, de la crosse, de la cappa pour pontifier, du septième cierge à l'autel, des diacres assistants, de dire *Pax vobis*, de bénir avec triple signe de croix, de faire précéder la bénédiction du *Sit nomen Domini*. Ils ne peuvent porter la croix pectorale sur la *mantelletta* [9] que lorsqu'ils entrent à l'église pour célébrer pontificalement et qu'ils en sortent. Ils portent toujours sous la mitre, s'ils ont droit à celle-ci, la calotte de soie noire, mais ils la quittent en même temps. Les Protonotaires (sauf évidemment les titulaires) et les autres membres de Collèges, y compris les Référendaires, ont le privilège de l'oratoire privé (on satisfait au précepte en entendant leur Messe). Ils ont aussi (à l'exception des Protonotaires surnuméraires et *ad instar*) celui de l'autel portatif et de l'usage de l'*Ordo* romain. Quant au détail de tous les privilèges dont les particularités varient avec chaque espèce (honneurs, saluts, réception, encensements, Messes diverses [10] au faldistoire ou seulement à la banquette, avec habillement à l'autel ou seulement à la sacristie, mitres autorisées, ornementation des pontificaux, usage ou interdiction du grémial ou de l'anneau, habillement funèbre et ornementation du catafalque, attitude en présence de l'Ordinaire ou d'un Prélat supérieur, préséance [1]), cette simple énumération montre assez qu'il faudrait plusieurs articles pour en traiter de façon exhaustive [2]. Nous donnerons cependant, en terminant, quelques remarques pratiques.

VI. — Les non-prélats

Distinguons, comme pour la Prélature authentique, les *Monsignori* appartenant à un Collège, et ceux qui sont isolés ; dans chaque catégorie nous allons trouver d'abord des Camériers, puis des Chapelains, enfin des Clercs.

1° *Appartenant à un Collège.* — *a*) Le Collège des *Maîtres des Cérémonies Apostoliques* [3] dont nous avons dit déjà qu'ils sont les premiers parmi les Familiers *perpétuels* du Souverain Pontife, puisque nommés par Bref et *ad vitam*. Mais ils ne sont que *Camériers* secrets et en portent le costume [4], mettant toutefois le rochet sous la cotta lorsqu'ils sont en fonction [5]. Leur Préfet et le Vice-Préfet sont appelés participants, les trois suivants sont *di numero*, les autres (jamais supérieurs à sept) surnuméraires. Leur rôle est détermine par le Décret de la Cérémoniale du 27 juin 1917. Ils sont Consulteurs-nés de la section liturgique

[6] Il aurait peut-être fallu préciser, disons-le en terminant ce chapitre de l'habillement des Prélats, que si, comme nous l'avons dit en parlant des Assistants au Trône, la Cour pontificale quitte, en été, les vêtements de laine pour prendre ceux de soie, aucun Prélat (les Cardinaux et Nonces mis à part) ne doit porter de la moire, ni, à plus fore raison, du velours, cette étoffe étant, en effet, réservée au Souverain Pontife qui en use pour le *camauro*, la mozette les mules (du moins en dehors de l'octave pascale où ces vêtements sont en satin et de couleur blanches), etc., sans oublier les quatre chapeaux pontificaux qui étaient autrefois portés sur des piques lors des cavalcades solennelles (deux d'entre eux servent encore, de part et d'autre du lit funèbre, lorsqu'on expose le Pape défunt).

[7] Le *Motu proprio* de Pie X donne toutes les précisions désirables pour les différentes espèces de Protonotaires et pour les simples Prélats domestiques ; de même la Constitution de Castel-Gandolfo pour les autres groupements prélatices (les Excellences et les membres des Collèges).

[8] *Inter multiplices*, n. 69. — Les Protonotaires titulaires, hors de Rome seulement, dans les mêmes circonstances, ont également le privilège du bougeoir.

[9] Cette croix est d'or avec une seule gemme et suspendue à un cordon amarante et or pour les Excellences, les Protonotaires participants et les Auditeurs de Rote ; sans gemme et avec cordon amarante sans or pour les Protonotaires surnuméraires ; sans gemme et avec cordon violet pour les Protonotaires *ad instar*. Les membres des autres Collèges n'ont pas le privilège de chanter la Messe pontificale.

[10] Signalons que certains Prélats peuvent dire quatre espèces de Messes (les Evêques, trois seulement et les simples prêtres, deux) : la Messe basse ordinaire, la Messe basse prélatice, la Messe chantée pontificale et la Messe chantée non pontificalement ; c'est cette dernière qui est interdite aux évêques.

[1] Sur cette simple question de préséance qui, à première vue, paraît claire, il faudrait toute une étude donnant la solution des contradictions que l'on pourrait trouver jusque dans les documents romains.

[2] Pour une documentation sommaire, on ne peut que renvoyer d'une part aux documents cités plus haut et d'autre part aux commentaires, par exemple à l'ouvrage de Le Vavasseur-Hægy-Stercky, *Les Fonctions pontificales selon le rit romain*, Paris, 1932 (5e éd., 2 volumes, spécialement tome II, pp. 383-414 où il est question des Protonotaires et des Prélats domestiques). — On trouvera également d'excellentes choses dans le 1er volume de Moretti, *De sacris functionibus episcopo celebrante, assistente, absente*, Turin, 1936, spécialement pp. 61-75 (Protonotaires et Préséance) ; en appendice (pp. 211-235), figure le texte intégral de la Bulle de Castel-Gandolfo. — Une édition maniable du *Motu proprio* de Pie X, si souvent cité, figure dans le tome II des *Actes de Pie X*, édités par la Bonne Presse (pp. 18-57) avec texte latin et traduction française.

[3] *Vacante Sede*, ils prennent le nom de Maîtres des Cérémonies *du Saint-Siège*.

[4] Autrefois ils revêtaient la soutane rouge pour les cérémonies papales. On peut en voir une illustration sur la grande fresque représentant la définition de l'Immaculée Conception par Pie IX, dans la salle dite de l'Immaculée, au Palais Apostolique du Vatican.

[5] Autant il est normal pour celui dont le rochet fait partie du costume de chœur, de le conserver et de revêtir la cotta par dessus pour officier, autant il est curieux de le revêtir en même temps que la cotta, lorsque, comme c'est ici le cas, il ne fait pas partie du costume de chœur, mais devient un simple insigne.

de la Congrégation des Rites, de la Congrégation Cérémoniale [6] et font souvent fonction de Notaires. Leur rôle est assez étendu car ils dirigent non seulement les cérémonies papales mais aussi les chapelles cardinalices et prélatices [7], les Légations cardinalices ou d'autres Missions Pontificales [8], mais également les diverses cérémonies de la création cardinalice (chaque Cardinal se voit affecter un Cérémoniaire pontifical lors de sa nomination), celles du Vicariat de Rome, etc...

b) Les Acolytes céroféraires *Chapelains communs* de Sa Sainteté : ils occupent le second rang, car eux aussi sont nommés par Bref et *ad vitam*. Ils se composent de participants (dont le premier a le titre de Doyen) et de surnuméraires. Leur fonction est d'être acolytes aux Chapelles papales (mais quand le Pape officie, ce rôle est tenu par les Votants de la Signature). Leur Doyen, qui a le titre de Sous-garderobe, distribue chaque semaine les *Agnus Dei* à qui lui en demande et va remettre à leur domicile le Chapeau cardinalice (le *galero*) aux nouveaux Cardinaux, avec le Camérier participant portant le titre de Garderobe.

c) On peut nommer en troisième lieu, en notant qu'ils ne font pas partie de la Famille pontificale mais seulement de la Chapelle (ils sont nommés par simple Billet non de la Secrétairerie d'Etat mais du Maître de Chambre), les *Clercs de la Chapelle*, collège, comprenant lui aussi des Participants (ayant à leur tête un Doyen) et des Surnuméraires, chargé des fonctions inférieures de la Chapelle papale.

2° *N'appartenant pas à un Collège.* — *a*) Les différents groupes de *Camériers*. En premier lieu viennent les *Camériers secrets participants* de Sa Sainteté, membres de la Noble Antichambre secrète. Leur nom de « participants » sous-entend « à la table papale ». Ce sont, venant après le Maître de Chambre, en raison de leur caractère épiscopal, l'*Aumônier Secret* (toujours Archevêque de Nicomédie) et le *Sacriste* (qui est en même temps Vicaire général pour la Cité du Vatican et Evêque titulaire de Porphyre ; il est pris parmi les Ermites de Saint-Augustin lesquels ont la charge de la Sacristie pontificale de la Chapelle Sixtine et des autres Chapelles), puis le *Secrétaire des Brefs aux Princes* (qui, entre autres fonctions, répond au nom du Pape, dans les Consistoires et les Canonisations, aux instances des Avocats Consistoriaux [9] et prononce le Discours *pro eligendo Summo Pontifice* au début du Conclave ainsi que les oraisons funèbres des Rois catholiques lors du Service funèbre célébré à la Sixtine), le *Secrétaire du Chiffre* (c'est le Substitut de la Secrétairerie d'Etat), le *Régent de la Daterie Apostolique*, le *Secrétaire des Lettres latines* (dont le rôle est suffisamment indiqué par son titre ; c'est lui qui prononce l'Oraison funèbre du Pape défunt) et les autres Camériers participants de service ordinaire auprès du Pape dont les premiers portent les titres d'Echanson, Secrétaire des Ambassades, Garderobe. Ils obéissent au Maître de Chambre et, comme tous les Familiers non prélats, ils tombent à la mort du Pape. Il faut noter, toutefois, que presque tous sont *d'autre part* Prélats, mais dans leur service auprès du Souverain Pontife ils ont l'habit de camérier.

Puis viennent les *Camériers secrets surnuméraires*, nommés dans le monde entier et pouvant venir faire du service dans l'Antichambre secrète pour aider les Participants [10]. A un rang inférieur sont les *Camériers d'honneur* en habit violet [1] : ils ne peuvent servir que dans l'Antichambre d'honneur et ne pénètrent pas dans l'Antichambre secrète. On en trouve également dans le monde entier. Lors des Béatifications, par exemple, lorsque le Pape descend à Saint-Pierre vénérer les reliques, on voit bien la différence entre les deux catégories, les deux groupes des camériers étant, en effet, sur deux lignes séparées. Il faut ajouter, enfin, les Camériers d'honneur *extra Urbem* (remontant seulement à Pie VI) ; comme leur nom l'indique, ils ne peuvent se dire Familiers du Pape qu'en dehors de Rome et ne pourraient prendre du service qu'en cas de déplacement du Souverain Pontife.

b) Après les Camériers, viennent les *Chapelains* autres que les Chapelains communs, c'est-à-dire non constitués en Collège. Ce sont d'abord les Chapelains *secrets* [2] dont l'un, normalement du moins, devrait célébrer la Messe d'action de grâces lorsque le Pape a achevé la sienne. Le premier de ces Chapelains est le caudataire, le second le crucifère du Saint-Père. La croix papale est en temps ordinaire placée dans un coin de la salle du Trône : c'est là que le Chapelain secret vient la prendre pour la porter devant le Pape. Si celui-ci va rejoindre le Sacré-Collège paré ou en cappa, le Crucifère remet en arrivant la Croix papale au dernier Auditeur de Rote en sa qualité de Sous-diacre apostolique et, après la fonction la lui reprend pour la rapporter à la salle du Trône.

Viennent ensuite les *Chapelains secrets d'honneur* [3] qui prennent place dans les Chapelles papales avec les Chapelains secrets, et (depuis Pie VII

[6] Ils en étaient même les seuls Consulteurs jusqu'au 8 mai 1945, date où S. S. Pie XII leur adjoignit pour la première fois dix autres Prélats ou Religieux (*A. A. S.*, 1945, p. 160).

[7] Il ne reste plus actuellement comme chapelle prélatice que celle des Assistants au Trône le 30 juin, à Saint-Paul. Autrefois chaque Collège avait la sienne l'un des jours de l'Octave des Saints Apôtres.

[8] Tout cela est déterminé par une Lettre de la Secrétairerie d'Etat du 10 juillet 1934. Cf. *Annuario Pontificio*, 1947, p. 817.

[9] Depuis 1946 (Canonisation de Ste Françoise-Xavière Cabrini) deux des trois instances ont été supprimées par Pie XII : les Litanies des Saints sont chantées lors de la procession d'entrée, si bien qu'immédiatement après l'oraison du *Veni Creator*, la formule de Canonisation est prononcée. Les suppliques *instanter*, *instantius*, *instantissime*, ont vécu !

[10] Par concession souveraine de S. S. Pie XII, les chanoines du Chapitre des SS. Celse et Julien à Rome sont, *durante munere*, Camériers secrets surnuméraires.

[1] Cette précision « en habit violet » est opposée à « de cape et d'épée » (*di spada et cappa*) qui désigne les camériers laïcs. Car nous ne traitons ici (et combien sommairement !) que des ecclésiastiques, mais à chaque catégorie citée (ou à peu près) correspondent des dignités laïques.

[2] Leur nom vient de ce qu'ils ont un service touchant de près le Pape tandis que les Chapelains communs ont un service public, dans les fonctions ordinaires et non privées.

[3] On pourrait, là encore, étudier la terminologie employée. Il y a les Camériers secrets et les Camériers d'honneur : leur distinction vient des deux Antichambres du Pape (c'est-à-dire des deux groupes de Salles qui ont donné leur nom au Personnel qui y séjourne). — Pour les Chapelains, la distinction vient du caractère public (dans les offices) ou privé (au palais) de leur service. Il ne peut y avoir de chapelains communs d'honneur

et ses déplacements) [4] des Chapelains secrets d'honneur *extra Urbem*.

c) Enfin, troisième catégorie de Familiers, qui, comme tous les précédents, n'étant pas Prélats, perdent leur titre et leur fonction à la mort du Pape ; les *Clercs secrets* qui, en théorie, assurent le service de la Chapelle privée du Pape (il n'y en a qu'un seul en 1947 : l'ancien caudataire du Pape lorsqu'il était Cardinal).

VII. — Privilèges des non-prélats

Privilèges vestimentaires et autres des Camériers, Chapelains et Clercs. Tous ont le même costume : ils n'ont jamais droit au rochet, à la soutane à queue, aux bas violets, au chapeau pontifical [5], à aucun insigne pontifical (même pas au bougeoir) ; leur habit de *chœur* se compose de la soutane violette sans queue, filetée de violet, le col violet, la ceinture violette avec glands et, directement sur la soutane (sans surplis par conséquent) le vêtement caractéristique des Familiers inférieurs, le *mantellone* [6] : sorte de douillette violette (doublée de soie de même couleur) sans manches, non fermée mais simplement agrafée sous le col de la soutane, sans col rapporté, et possédant, cousues derrière les épaules et pendant librement dans le dos le long des bras, deux bandes violettes tombant jusqu'à terre [7]. La barrette est entièrement noire sans houppe de couleur. A Rome, dans les fonctions papales (et là seulement), ils portent la *Crocea* caractéristique de leur rang : vaste manteau rouge avec capuchon sur lequel est adapté un chaperon d'hermine d'un côté, d'étoffe rouge ponceau de l'autre, plié de telle sorte que le côté où est l'étoffe est rabattu sur lui-même et qu'on n'aperçoit de ce chaperon que la fourrure, le manteau est muni de deux manches ne dépassant pas l'avant-bras [8]. L'usage de ce manteau est réservé aux chapelles papales [9]. Mais ceux qui officient revêtent le surplis sur la soutane et ne portent pas la *Crocea*. — L'habit de *ville* des Familiers se compose de la soutane noire filetée de violet, du col violet, de la ceinture violette à franges, et de tout le reste (y compris les bas et le *ferraiolone* de soie) entièrement noir. L'habit *ordinaire* ne comporte, comme celui des Prélats, que le col et la doublure intérieure des manches qui sont de couleur violette, les autres vêtements étant noirs.

Les Familiers du Souverain Pontife sont les premiers parmi les Ecclésiastiques non constitués en dignité, mais ils n'ont aucune préséance sur les autres. Pour l'administration des Sacrements et la célébration des Offices, ils ne se distinguent en rien des simples prêtres : ils quittent le *mantellone* et revêtent sur la soutane soit le surplis, soit les ornements requis [10].

VIII. — Remarques pratiques

Après ce regard d'ensemble sur la Cour romaine, notre consultant aura sans doute remarqué que, si l'on met à part évidemment les Vicaires généraux (dont les prérogatives ne laissent pas d'être fort curieuses, puisque, prélats au sens du canon 110, ils ne sont pas Prélats romains tout en jouissant cependant de quelques-uns de leurs privilèges), les trois spécimens de *Monsignori* qu'il cite comme se rencontrant le plus fréquemment dans notre Pays, sont tout à fait représentatifs des différentes catégories de Familiers du Souverain Pontife : les deux premiers, en effet, sont d'authentiques Prélats : les Protonotaires *ad instar* se rattachant à l'un des Collèges de la Prélature, les Prélats domestiques possédant cette Prélature à son degré ordinaire ; enfin, les Camériers, qu'ils soient secrets ou d'honneur, représentant les catégories de Familiers non prélats.

Voici quelques remarques d'ordre pratique concernant ces trois espèces de Familiers les plus répandues.

a) Si ces personnages sont *chanoines* dans leur diocèse, ils peuvent : ou bien revêtir l'habit canonial (en gardant, s'ils le désirent, leur soutane violette), ils prennent alors leur place normale au Chapitre et remplissent les fonctions canoniales comme s'ils n'étaient pas prélats ou camériers ; ou bien revêtir l'habit de leur dignité mais, dans ce cas, ils ne peuvent pas siéger parmi les cha-

parce que les Chapelains communs servent effectivement à l'autel ils n'ont pas un simple titre. Au contraire, les Chapelains secrets ont plutôt, le porte-croix mis à part, une distinction honorifique qu'une fonction à remplir : aussi trouve-t-on des Chapelains secrets honoraires comme aussi des Chapelains secrets d'honneur *extra Urbem*.

[4] On aura remarqué que ce sont deux Papes « voyageurs » (bien malgré eux, du reste) qui ont créé la classe des *Extra Urbem* ; là encore la nécessité ou l'utilité ont fait naître des fonctions qui, depuis, sont devenues de simples titres.

[5] Ils n'ont donc pas le droit de timbrer leurs armoiries d'un chapeau puisque cet insigne ne leur est pas concédé : c'est un apanage prélatice. Il faut corriger sur ce point la plupart des manuels ou articles.

[6] D'où l'appellation quelquefois donnée aux Camériers, etc., de « Prélats de *mantellone* » par opposition aux « Prélats de *mantelletta* », ceux-ci étant les seuls Prélats véritables.

[7] Vestige des manches, qui fait penser aux deux bandes de lin, organes-témoins des manches que l'on voyait aux surplis du XVIIIe siècle en France.

[8] Il est extrêmement difficile de décrire la *Crocea* des camériers. Disons, si ce détail peut éclairer quelqu'un de nos lecteurs, que le chaperon en question « a conservé l'aspect de celui que revêtaient, au moyen-âge, les maîtres de l'Université et que l'on nommait, à cause de sa forme, *à fond de cuve* » (Barbier de Montault, *Le costume et les usages ecclésiastiques selon la tradition romaine*, tome I, p. 402-403). — Il ne faut pas confondre cette *Crocea* avec celle des Caudataires (qui, à la Messe papale, la gardent sous le surplis) laquelle n'a ni la même couleur, ni la même forme, surtout quant au capuchon qui est, pour les Caudataires, cousu sur le cou latéralement de façon à pendre par devant sur les deux épaules ; — la *Crocea* cardinalice est encore différente (manteau violet couvrant la mozette) elle se mettait pendant la Vacance du Saint-Siège mais n'est plus usitée de nos jours.

[9] Elle n'a jamais été concédée comme insigne bien qu'elle ait été quelquefois sollicitée (par exemple par Mgr de Conny pour le Chapitre de Moulins qui obtint la *cappa*).

[10] Dans l'énumération des Familiers du Pape, nous n'avons pas mentionné à sa place normale (après le Maître de Chambre) l'*Auditeur de Sa Sainteté* : c'est parce que, depuis que ce dignitaire est « Excellence », il est devenu Prélat authentique et par conséquent ne perd plus son titre prélatice à la mort du Pape (Benoît XV a uni son Office à celui de Secrétaire *pro tempore* de la Signature). — Nous n'avons rien dit du *Maître du Sacré Palais* (toujours un Dominicain) ni du *Prédicateur Apostolique* (toujours un Capucin) parce qu'il s'agit de religieux non évêques. Notons que le premier de ceux-ci pourrait (s'il n'était régulier) être compté au nombre des Prélats domestiques car il est nommé à vie, a droit de siéger au pied du Trône papal avec les Auditeurs de Rote et garde, avec eux aussi, un des tours cardinalices lors des Conclaves.

noines (ils sont comme des étrangers au Chapitre), ni avoir part aux distributions, ni assister l'Evêque. Et notons que les Protonotaires et les Prélats n'ont pas préséance sur le Chapitre en corps ni sur les Abbés (dans les processions où le Chapitre cathédral intervient ils marchent derrière l'officiant) mais ils sont encensés de deux coups, ne font pas la génuflexion à la croix ni à l'évêque et s'inclinent seulement sous la bénédiction épiscopale [1].

b) Quant à l'usage des *pontificaux*, seuls, parmi les trois classes de Familiers envisagées en ce moment, les Protonotaires *ad instar* le possèdent ; mais notons que dans tous les cas où ils veulent en profiter, il leur faut obtenir auparavant soit l'autorisation (pour la Messe et les Vêpres pontificales), soit la commission (pour la Messe basse prélatice) de l'Ordinaire (auquel ils restent soumis), sauf en ce qui concerne l'usage du bougeoir dont ils peuvent se servir sans autorisation spéciale de l'Evêque [2]. Ils ne peuvent pas chanter pontificalement la Messe de *Requiem*. Pour les autres Messes pontificales, ils n'ont pas droit au faldistoire ni au grémial (contrairement aux Participants et aux surnuméraires), mais ils doivent obligatoirement s'asseoir à la banquette entre le diacre et le sous-diacre (ils n'ont un prêtre assistant qu'en l'absence de l'évêque et hors de la cathédrale) et seulement aux moments où s'assied le prêtre aux Messes chantées ordinaires (ils lisent donc tout à l'autel). Ils ne se lavent qu'une fois les mains, au *Lavabo*, au cours de la Messe. Leurs pontificaux seront les plus simples possibles : bas et sandales de soie galonnée de jaune, gants de soie sans ornement, croix sans gemme avec simple cordon et gland violets, une seule mitre de damas de soie [3] sans aucun ornement « pas même sur les bords » précise Pie X, et les franges des fanons sont rouges. Quant à l'anneau, il n'a qu'une seule gemme [4]. Tous ces pontificaux sont revêtus par le Prélat (et quittés après la fonction) à la sacristie (et non au chœur) à laquelle il a dû se rendre soit « comme un simple particulier », soit en entrant en costume prélatice (mais sans escorte autre qu'un cérémoniaire et deux assistants, sans aspersion et sans bénédiction à la foule). Pour les saluts du Saint-Sacrement, ils ne se distinguent en rien des simples prêtres quant au rite de la bénédiction. En cas de funérailles solennelles, si l'on fait la cérémonie des cinq absoutes, les Protonotaires peuvent être les quatre Prélats escortant le Pontife célébrant [5]. Aux Vêpres pontificales (à la banquette également), ils ne donnent jamais la bénédiction, comme le font les Evêques.

Lors de la Messe basse prélatice, célébrée seulement « *de speciali commissione Ordinarii* » [6], ils peuvent être assistés d'un clerc *in sacris* et avoir deux servants, s'habiller à l'autel (sans croix pectorale ni anneau), après avoir fait la préparation sur un agenouilloir orné de coussins violets sans tapis, se servir du Canon (et du bougeoir comme aux Messes même simplement privées) ainsi que de l'aiguière et du plateau pour la serviette (mais seulement avant la Messe et au *Lavabo*).

c) Enfin, tous les Familiers du Pape, quels qu'ils soient, lorsqu'ils ont à accomplir une fonction liturgique (administration de sacrements, assistance de l'évêque par exemple à la Messe basse, cérémonie eucharistique : exposition ou Salut, etc...) ne peuvent se contenter du seul rochet s'ils le portent ils doivent obligatoirement revêtir la cotta ou le surplis par dessus [7]. Lorsqu'ils doivent prendre l'étole, ils peuvent, s'ils le désirent, mettre l'amict sur le rochet au lieu du surplis, mais *en aucun cas* les Prélats, pas plus que les Evêques ou les Chanoines ne peuvent garder soit le rochet seul, soit à plus forte raison encore la mozette ou la *mantelletta*. Rappelons que les Camériers, comme tous les Familiers non prélats, n'ont pas l'usage du rochet (encore que, s'ils sont chanoines de leur diocèse, ils peuvent le porter sur leur soutane violette, mais dans ce cas ils ne peuvent revêtir le *mantellone*) ; s'ils sont en habit de Camériers, ils doivent, pour officier, quitter le *mantellone* et revêtir *directement* le surplis ou la cotta, même s'ils sont chanoines [8] : il n'est pas possible, on le voit, de marier à sa guise les insignes de dignités situées sur des plans différents, sauf dans les cas expressément précisés par les réglements canoniques et liturgiques [9]. On voit que la législation concernant la Prélature (dont nous n'avons pu donner qu'un succinct exposé) est chose complexe, sans doute, mais éminemment pleine de bon sens.

M. Noirot.

[1] *Inter multiplices*, *passim*.

[2] *Inter multiplices*, nn. 49 (Protonotaire *ad instar*) et 78 (Prélats domestiques).

[3] Les Cardinaux ont également comme mitre simple une mitre en damas avec frange rouge, mais la mitre cardinalice se distingue de la mitre des protonotaires en ce que le tissu damassé représente une pomme de pin géante : c'est là la différence caractéristique.

[4] L'anneau ne peut être porté par les Protonotaires *ad instar* dans les fonctions sacrées qu'à la Messe et aux Vêpres pontificales. Ils ne peuvent s'en servir aux Messes basses dites « prélatices ». Il en est de même de la Croix pectorale. Certains Prélats français ont obtenu, pour des raisons spéciales, l'autorisation de porter en tout temps l'anneau dans les fonctions sacrées. Pour ne citer que des morts, mentionnons Mgr Debout et, plus récemment, Mgr Mério, directeur de la Sainte-Enfance (lequel avait représenté au Pape que lors des cérémonies qu'il présidait à travers la France, les enfants s'approchant d'instinct pour baiser l'anneau comme ils le faisaient pour les évêques, semblaient désappointés de ne pas lui en voir au doigt !)

[5] Ils mettent alors leur mitre de damas puisque c'est la seule qu'ils aient le droit de porter. Il faut corriger sur ce point un certain nombre de manuels car le texte de Pie X (n. 47) en renvoyant aux privilèges des Protonotaires surnuméraires (lesquels ont deux mitres, dont une en lin « pour les offices de pénitence et aux funérailles », car ils peuvent chanter pontificalement des Messes de *Requiem*, ce qui est interdit aux Protonotaires *ad instar*) a soin de donner des restrictions importantes, entre autres celle-ci : « *mitra simplici ex serico damasceno*, etc...».

[6] *Inter multiplices*, n. 49.

[7] Comme les évêques, ils peuvent garder le rochet avant de revêtir les ornements, de même que les simples prêtres sont censés garder le surplis.

[8] Seuls les Cérémoniaires pontificaux, revêtent avant de mettre leur cotta, un rochet sur leur soutane de Caméмériers, lorsqu'ils doivent officier.

[9] Cf. *Inter multiplices* n. 52 (costume canonial sur la soutane prélatice).

JURISPRUDENCE

BALS [1]

Il faut distinguer deux sortes de bals : les bals privés et les bals publics.

I. — Bals privés

I. — DÉFINITION. CONDITIONS. Les bals privés sont ceux qui ont lieu en famille ou dans le cercle plus ou moins étroit d'une *réunion privée*. La *Revue critique de législation et de jurisprudence* dit qu'il y a réunion privée lorsque la personnalité individuelle des membres est prise en considération, d'où une démarche particulière de l'organisateur de la réunion auprès de ceux qu'il entend y convoquer (1929, p. 619).

Pour être plus clair et plus précis, disons que trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait réunion privée, par suite bal privé.

1° Il faut que l'invitation soit *personnelle*, peu importe qu'elle soit écrite ou qu'elle soit orale, qu'elle soit faite pour une réunion ou pour une série de réunions, qu'elle s'adresse à une personne ou à plusieurs personnes, quand même les invités ne seraient pas connus de l'invitant. Mais si les invitations, même portant les noms des invités, étaient distribuées à tout venant, à quiconque en ferait la demande, le bal ne serait plus privé, mais public.

2° Il faut qu'il y ait entre l'invitant et l'invité un lien préexistant, un lien sérieux. (Cass., civ., 7 décembre 1927 : Sirey, 1928, I, 85).

3° L'entrée du bal est interdite à tous ceux qui ne sont pas régulièrement invités *(D. C.* 1931, col. 169 et suiv., art. d'Auguste Rivet). Un contrôle sérieux et permanent doit se faire à l'entrée du bal.

II. — PRATIQUEMENT, on regarde comme bals privés un bal donné à l'occasion d'un mariage, même si des personnes ne faisant pas partie du cortège y assistent sur invitation et comme amis de la famille (Cass., 3 août 1867, Gigon) ; un bal « organisé par souscription, avec entrées nominatives délivrées par une commission investie du droit d'admission et d'exclusion, alors même que, pour certaines catégories de personnes, l'admission était de droit, sous réserve du contrôle » (Cass., 3 mars 1870). — Quant aux bals de société, il faut bien distinguer : Une société organise un bal à ses frais dans une salle d'hôtel prêtée gratuitement et n'y admet que des personnes invitées à l'avance, sur présentation des cartes qui leur ont été adressées, et sans rétribution, le bal est considéré comme privé (Cass., 22 janvier 1869). — Une société offre un bal dans son local qui, en vertu d'un bail consenti à ladite société, est détaché d'un café ou débit ; alors le bal est privé (Cass., 5 mai 1882 et 27 fév. 1884) et n'est pas assujetti au réglement municipal relatif à la fermeture des cafés et débits. Si le local est momentanément prêté à la société, quand elle en a besoin le bal est considéré comme public.

III. — FORMALITÉS. Les bals privés ne sont pas tenus à une déclaration préalable ni à la demande d'autorisation, ne sont pas assujettis aux prescriptions imposées aux réunions publiques, ni au droit des pauvres, ni aux taxes sur les spectacles, ni aux droits d'auteur, sauf dans des cas bien caractérisés d'abus du droit.

IV. — RECOURS CONTRE LES BALS PRIVÉS. Ils sont absolument libres. Cependant, en se basant sur l'art. 1382 du Code civil, les habitants, dont le repos serait troublé par le bruit des bals privés, pourraient attaquer en dommages-intérêts. Ils pourraient encore invoquer l'art. 479, n° 8, du Code pénal qui punit le tapage nocturne, malgré certains arrêts qui estiment que le bal privé n'est que l'exercice d'un droit. Mais le droit de l'un finit quand commence le droit de l'autre.

II. — Bals publics

I. QUELS SONT-ILS ? — Les réunions publiques sont spécifiées par le caractère anonyme de leur recrutement. Lorsque les trois conditions indiquées plus haut ne sont pas réalisées : invitations personnelles, lien préexistant entre celui qui invite et ceux qui sont invités, exclusion de tous autres que les invités, la réunion n'est pas privée, le bal n'est pas privé, il est public.

II. LIEU DES BALS PUBLICS. — Les bals publics ont lieu dans un local public, ou sur la voie publique, ou dans une salle de café ou d'auberge. Un bal public peut même avoir lieu dans un local privé. Ainsi en a jugé le Conseil d'Etat, le 24 février 1911 (Debril, *Recueil,* p. 237) décidant qu'en étendant aux pièces et cours de la maison d'un débitant la défense de faire ou de laisser danser dans les salles affectées ordinairement au débit, un maire ne porte pas atteinte à la liberté individuelle, la prohibition n'avait pour but que d'empêcher que fut éludée la défense visant les locaux habituellement ouverts au public.

III. POUVOIRS DES MAIRES VIS-A-VIS DES BALS PUBLICS.

1° *En ont-ils ?* — La loi du 5 avril 1884 est toujours en vigueur. Son article 97 maintient les dispositions de la loi des 16-24 août 1790 : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. » Parmi les réjouissances et les jeux dont il est question dans cet article 97, il est hors de doute qu'il faut comprendre les bals publics. Le maire a donc le droit de police dans les bals publics. Il a le pouvoir de réglementer les danses qui ont lieu non seulement sur la place publique, mais aussi dans les établissements ouverts au public. Il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour le bon ordre et la sauvegarde de la morale publique dans l'intérieur du bal.

2° *Quels sont-ils ?*

a) L'autorisation préalable du maire est-elle requise ? La question n'est pas totalement élucidée.

En droit, ce n'est pas clair. D'après M. Maurice Hauriou (Sirey, 1898, 3, 145) le régime de l'autorisation préalable est exceptionnel, même en matière de police, et ne peut être imposé que par un texte de loi ou par un réglement d'administration publique, et il n'en existe pas pour les bals publics. La

[1] Cf. Lucien Crouzil, *Bals et danses.*

question n'est pas tranchée par les tribunaux et l'on obéit trop, en la matière, aux traditions d'arbitraire, qu'affectionne particulièrement la police. (Cf. *Revue de droit public*, avril-juin 1931, p. 335 et suiv.).

En fait, la Cour de Cassation estime que l'autorisation préalable est exigée pour les bals publics (p. 36).

b) QUELQUES DÉTAILS concernant cette autorisation, au sujet des *heures* de bal, de l'*emplacement*, de l'*accès des mineurs*.

1. *Heures du bal.* — L'autorité municipale peut fixer les heures auxquelles peuvent avoir lieu les bals publics (Cass., 18 août 1832, Schillein). L'arrêté qui fixerait, sans créer de situation privilégiée, les heures d'ouverture et réserverait au maire la faculté d'y apporter dérogation par mesures individuelles serait légal et obligatoire (Cass., 28 mars 1930, Dalloz hebdom., 1930, p. 269). A St-Etienne, par ordre du maire, les dancings ont été fermés à 21 heures en semaine et à 22 heures le dimanche (arrêté du 26 juin 1925).

2. *Emplacement.* — L'autorité municipale peut assigner tel emplacement pour les bals publics (Conseil d'Etat, 14 août 1865, habitants de Richelieu).

Les bals peuvent-ils être installés dans les écoles publiques, dans les salles de classes, dans les cours ?

En fait, cela se pratique, en particulier pour les bals des anciens élèves. — Cet usage mérite le blâme à tous les points de vue. — Mais rien dans la loi ne s'y oppose. Le maire, d'après la loi du 5 avril 1884, art. 90, a le droit d'administrer les propriétés de la commune, en particulier les édifices communaux, donc d'en disposer, sous le contrôle de l'administration supérieure et en respectant leur affectation. — Si le maire refuse l'autorisation d'organiser des bals privés dans les locaux scolaires, le préfet ne peut passer outre. Les jeunes gens de Terraube (Gers) avaient, avec l'autorisation du préfet du Gers, organisé des bals privés dans la salle de récréation de l'école publique, alors que le maire avait refusé. Le Conseil d'Etat, le 7 avril 1903, dit ce qui suit : « S'il appartient au préfet d'accorder accidentellement et dans des conditions exceptionnelles le droit d'user des locaux scolaires pour assurer un service public, rien ne l'autorise à en concéder la jouissance dans un intérêt privé. »

L'arrêt du 3 février 1928, ville de Bourg-Argental, donne la même solution.

3. *Accès des mineurs.* — L'autorité municipale peut, en effet, interdire l'accès des dancings aux mineurs d'un certain âge, même si les parents les accompagnent. Ainsi l'arrêt du maire de St-Etienne du 26 juin 1925. — A Rocroi, l'accès des bals dans les cafés a été interdit aux jeunes filles de moins de 18 ans et aux jeunes garçons de moins de 15 ans, non accompagnés de leurs parents, etc...

Mais, s'il n'y a aucun arrêté fixant l'âge de l'admission des mineurs dans un bal, il appartient exclusivement aux parents qui ont la charge de leurs enfants et peuvent être déclarés responsables, en conséquence, des actes qu'ils peuvent commettre, de les surveiller ou de les accompagner ou faire accompagner. Ils peuvent, au besoin, signifier au tenancier du bal une défense de recevoir leurs enfants, sous peine de dommages-intérêts et de responsabilité, le cas échéant.

3o *Restriction des pouvoirs des maires :*

a) Le maire ne peut agir que *dans l'intérêt de l'ordre public*, par exemple dans l'intérêt financier de la commune. Autrement il commettrait un abus ou détournement de pouvoir. Le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du maire qui n'accordait son autorisation qu'à la condition que le requérant cesserait ses fonctions de trésorier du Comité d'organisation d'une fête (14 janvier 1910, *Revue générale d'administration*, 1910, t. III, p. 309). — Est illégal l'arrêté d'un maire qui accordait exclusivement à l'adjudicataire du bal de la fête patronale le droit de faire un bal public à certains jours et le refusait à d'autres, à l'encontre de la loi du 17 mars 1791, qui ne veut pas de monopole et proclame la liberté du commerce et de l'industrie (Cass., Saint-Nicolas-du-Port ; *Revue générale d'administration*, 1904, t. I, p. 66).

b) Les pouvoirs d'un maire peuvent être restreints par l'autorité préfectorale. — La loi du 18 juillet 1837 donnait aux préfets le pouvoir de prendre des arrêtés généraux concernant les bals publics. A l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, la solution est renforcée. D'après cet article, les pouvoirs de police du maire « ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

4o *Taxes auxquels sont assujettis les bals publics.*

Tous les bals publics, les bals de société, les bals forains ou occasionnels, les dancings, etc., s'ils ont vraiment le caractère de bals publics, tombent sous le coup de l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 et doivent payer *la taxe d'Etat* sur les spectacles, attractions et divertissements *(D. C.*, 1920, p. 21-22). Voir articles 472 et suiv. « Code des contributions indirectes » du 26 déc. 1934 *(J. O.*, 28 déc. 1934). Ils sont assujettis également, le cas échéant, à la *taxe municipale* correspondante, et s'ils revêtent le caractère d'un spectacle, *au droit des pauvres*. Ils doivent aussi acquitter les *droits d'auteur* à ceux qui ont la propriété littéraire, musicale ou artistique, ou entre les mains de leurs ayant droit ou représentants, même si l'exécution est gratuite (Trib. civil d'Avesnes, 4 mars 1904 : *Dalloz*, 1905, 2, 339), même si l'exécution se fait à l'aide d'instruments purement mécaniques.

III. — Les bals et l'exercice du culte

Les lois du 9 déc. 1905, du 2 janv. 1907 et du 28 mars 1907, ont organisé la liberté du culte. Les réunions cultuelles publiques peuvent être tenues en toute liberté. Mais il peut arriver que des particuliers ou des autorités agissant sans aucun droit peuvent causer des troubles à l'exercice du culte.

L'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905 intervient pour protéger les exercices du culte. Il punit d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exer-

cices »[2]. D'ailleurs, d'après l'art. 33, les dispositions de l'art. 32, comme celles de l'art. 31, ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donnent pas lieu à de plus fortes peines, d'après les dispositions du Code pénal.

L'application de l'art. 32 peut très bien se faire aux danseurs et danseuses qui, prenant part à un bal même autorisé par le maire, empêcheraient, retarderaient, ou interromperaient intentionnellement les exercices du culte effectués dans une église.

Plusieurs questions se posent :

a) Que faut-il entendre par EXERCICES DU CULTE ?

Les exercices collectifs, comme les messes, les vêpres, les saluts du St-Sacrement ? ou bien encore les exercices individuels, isolés ?

Sont exercices du culte tous actes religieux accomplis par le clergé dans l'intérêt des fidèles, par exemple quand il célèbre la messe, préside les vêpres, donne le salut du St-Sacrement, quand il prêche, quand il est au confessionnal, catéchise les enfants[3].

La présence du clergé n'est pas absolument indispensable pour constituer l'*exercice du culte*. Les fidèles sont réunis à l'église, pour adorer le St-Sacrement, pour prier en commun, c'est l'exercice du culte. — Mais un fidèle priant seul dans son église, est-il dans l'exercice du culte ? Et s'il était troublé, l'art. 261 devrait-il être appliqué ? Nous le croyons, dit L. Crouzil, car les exercices isolés comme ceux des fidèles réunis sont des exercices du culte et la liberté religieuse ne doit pas être violée. Peu importe le nombre des fidèles : la loi n'a pas distingué et la liberté religieuse d'un seul doit être protégée aussi bien que la liberté d'un grand nombre.

Mais il faut noter que l'exercice religieux est celui qui est autorisé par l'église ou par ses ministres et non par d'autre et que la simple interruption, même brusque et inconvenante ne suffirait pas pour qu'il y ait trouble ou désordre.

Il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu d'une manière absolue ; il suffit d'un simple trouble causé volontairement et gênant l'exercice normal du culte (Cours de Toulouse, 19 nov. 1868).

b) La présence de l'auteur du trouble ou du désordre dans le local servant aux exercices du culte est-elle nécessaire ?

On a soutenu[4], mais rien ne l'indique, que pour appliquer l'art. 32, cette présence soit nécessaire ; il suffit que le trouble ou le désordre volontairement causé par un bruit ou un tapage extérieur se soit manifesté à l'intérieur de l'église. Interpréter autrement serait attenter au libre exercice du culte, aller à l'encontre de l'art. 261 du Code pénal et être en opposition avec une jurisprudence bien assise : Cours de Paris, arrêt du 9 janvier 1830 ; Cours de Montpellier, arrêt du 2 déc. 1863 ; Cours de Metz, arrêt du 21 déc. 1853 (Fédou, *Traité pratique de la police du culte*, 10e éd., p. 361 ; Cours de Pau, arrêt du 9 avril 1900 (défenseur des Conseils de fabrique, nov. 1900, p. 262).

Voici l'arrêt de la Cour de Metz :

« Attendu que, dans le cas où, s'attachant à la lettre de l'article 261 du Code pénal, il faudrait décider que l'empêchement, le retard ou l'interruption d'un culte n'est punissable qu'autant qu'il serait l'effet de troubles ou désordres causés dans le temple, c'est-à-dire ayant eu leur cause à l'intérieur de ce temple, il y aurait toujours lieu d'examiner la nature de cette cause, qui peut être médiate ou immédiate, directe ou indirecte, première ou seconde, la cause agissant dans le temple pouvant n'être parfois que la conséquence d'une autre cause agissant au dehors... »

Ainsi, d'après l'arrêt, des ouvriers frappant à coups redoublés sur des tonneaux vides dans la cour d'une brasserie, avec l'intention de troubler le culte, tombent sous le coup de l'art. 261 du Code pénal, ledit trouble étant vraiment causé de façon médiate dans l'église.

Pendant la discussion au Sénat de la loi de Séparation, M. Dominique Delahaye, à la séance du 4 déc. 1905, faisant ressortir les inconvénients qui résulteraient de la rédaction et de l'application de l'article 32, disait : « A l'extérieur de l'église, de mauvais plaisants pourront mener un vacarme infernal, au besoin, faire éclater pétards et bombes et interrompre la prédication, par exemple, qui est bien un exercice religieux, tant chez les catholiques que chez les protestants. Malgré leur intention évidente et avouée de troubler le culte, ces tapageurs seront à l'abri de toute condamnation. » *(J. O.*, Sénat, séance du 4 déc. 1905, p. 1680). Le *Journal officiel* marque en cet endroit : « dénégations au banc de la Commission », ce qui prouve que la Commission voulait s'en tenir à l'ancienne jurisprudence.

c) La sanction ne s'applique-t-elle que pour *les locaux* servant à l'exercice du culte ?

Avant la loi du 9 déc. 1905 (article 32), d'après l'art. 261 du Code pénal, étaient punis non seulement les troubles et désordres causés dans les églises ou temples, mais encore causés dans tout autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices du culte, par exemple au cours d'une procession sur la voie publique. La suppression de ces mots « dans le local servant à ces exercices » fut demandée à la Chambre des députés par M. Henry Boucher, qui estimait qu'il fallait protéger contre les troubles et désordres les processions, cérémonies et manifestations cultuelles qui étaient permises sur la voie publique ainsi que les cimetières *(J. O.*, Chambre des députés, 2e séance du 28 juin 1905, p. 2568) et par M. Delahaye, au Sénat *(J. O.*, Sénat, séance du 4 déc. 1905, p. 1681), mais leurs amendements furent repoussés. « La Commission maintient son texte, dit le rapporteur M. Maxime Lecomte, parce que ce texte introduit une dérogation au droit commun en faveur des ministres du culte. Nous avons tenu, sous le régime de la Séparation, à les protéger dans les édifices consacrés au culte... Mais en dehors de ces édifices, c'est le droit commun qui reprend tout son empire. Nous le considérons comme une sauvegarde suffisante, attendu que nos lois de police sont bien faites et que,

[2] Cet article remplace l'art. 261 du Code pénal : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu l'exercice d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices seront punis d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois ».

[3] V. Gaudry : *Législation des cultes*, t. I, p. 277; Dalloz : *Répertoire*. V° Culte, n° 97 : De Champeaux : *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, 1852, p. 229 ; Dubief et Gostofrey : *Traité de l'Administration des cultes* t. I, p. 146 et s. ; Fédou, *Traité pratique de la police du culte* (10e édit., p. 36 et s.), etc.

[4] R. Hesse, *Les ministres du culte devant la loi pénale* p. 81, note 1.

s'il se produisait une manifestation quelconque en dehors des édifices, il serait invraisemblable que les manifestants ne commissent point quelque contravention ou quelque délit. Ils seraient alors poursuivis et, bien entendu, en vertu du droit commun. »

Les troubles causés aux processions, aux cérémonies et aux manifestations extérieures du culte ne sont pas réprimés par la loi de 1905, mais peuvent l'être d'après le droit commun. En dehors des cas de violences ou voies de fait, il y a lieu de faire intervenir l'art. 479, n° 8, du Code pénal qui punit « les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. » Les circonstances atténuantes (art. 463, Code pénal), le sursis (loi du 26 mars 1891) peuvent être accordés pour les délits prévus par l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905 (art. 37 de la loi de Séparation).

Dans tous les cas où des bals risquent de troubler les exercices religieux qui ont lieu dans une église, c'est au maire qu'il appartient spontanément ou sur la demande du curé de les interdire aux abords de ladite église. L'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 lui donne les pouvoirs de police nécessaires.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Dictionnaire de Théologie catholique. — Fasc. CXLII-CXLIII : *Trinité-Ulfila*. — Paris, Letouzey, 1947.

Nous présenterons brièvement ce double fascicule, dont plus de la moitié est consacrée à la théologie trinitaire, qui doit être étudiée à part. Mais il convient d'y signaler l'étude de M. Bride sur la *Tyrannie* complétée par *Tyrannicide*. Nos lecteurs ont eu déjà un avant goût de cette étude à propos d'une question morale concernant « le meurtre » d'Hitler (1947, p. 217). Notre collaborateur, M. Fritz, s'était certainement inspiré de l'article du Dictionnaire. L'étude sur le tyran et la tyrannie « pose la question de l'origine du pouvoir dans l'Etat, la considération du pouvoir illégitime du tyran faisant mieux ressortir les droits de l'autorité légitime ». Sur l'origine du pouvoir, telle que la théologie catholique la conçoit, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à un article de l'*Ami* (1937, p. 481 sq.), où, tout en étant d'accord fondamentalement avec M. Bride, nous avons accentué plus nettement les divergences qu'accusent les documents pontificaux de Léon XIII et de Pie X par rapport à la doctrine de Bellarmin-Suarez.

L'article *Hypostatique* (*Union*) avait amorcé une étude sur l'*Ubiquisme* considéré sous son aspect métaphysique ; l'étude est reprise d'une manière plus précise et plus fouillée quant à l'application faite par certains luthériens de la doctrine de l'ubiquisme à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie.

Quelques monographies intéressantes : *Trionfo* (Augustin) et *Tyrrell* (Georges) du regretté M. Rivière ; *Trithème* (Jean), de Dom Séjourné ; *Tyconius*, de M. Bardy et, du même auteur, *Ulfila*, dont les quelques lignes finales sont reportées au fascicule suivant.

L'article *Type*, de Mgr Amann, est une excellente leçon d'herméneutique. Affirmer dans l'Ancien Testament l'existence de faits, de réalités qui annoncent d'autres réalités, d'autres faits qui se sont produits dans l'économie nouvelle du salut, ce n'est pas faire autre chose que de professer l'unité de la révélation à travers les âges. De tous les auteurs inspirés du Nouveau Testament, S. Paul était le mieux préparé à faire ces rapprochements entre les institutions, les personnages, les faits de l'ancienne économie et les réalités de la nouvelle. L'épître aux Romains montrant en Jésus le nouvel Adam ; l'épître aux Galates comparant la double histoire d'Ismaël et d'Isaac et l'histoire des deux testaments ; l'épître aux Hébreux surtout décrivant le sacerdoce de Melchisedec comme préfigurant celui du Christ, voilà des applications très nettes de typologie scripturaire. Il était facile d'exagérer et de tomber dans l'allégorisme. C'est surtout à Alexandrie que s'est développé l'allégorisme auquel l'école exégétique d'Antioche opposa une vive réaction. De cette opposition est résulté, surtout peut-être grâce à Théodore de Mopsueste, une doctrine plus exacte de la typologie, celle-là même qui, aujourd'hui, base le sens typique sur le sens littéral : « La typologie pose comme premier principe la conservation du sens littéral ; ce sens littéral est la donnée essentielle et son intelligence aussi exacte que possible est la loi suprême de l'exégèse. Ce sens littéral, qu'il s'agisse de la narration d'un fait, de la description d'un rite, du portrait d'un personnage, *peut, en certains cas mais non pas toujours*, indiquer une réalité différente de celle qui ressort du texte même ; une association d'idées se crée entre le sens primitif et un sens dérivé. Mais — et ceci, il importe de le remarquer — cette association d'idées est voulue par l'auteur principal de la Bible, c'est-à-dire par Dieu... La typologie est un allégorisme très modéré, très prudent, attentif à ne rien avancer qui ne se puisse prouver. Faute de quoi, elle tomberait dans les excès de ce qu'on a appelé le figurisme » (col. 1943-44).

* *

IN MEMORIAM

Nous venons de citer le nom de Mgr Amann. Le 11 janvier dernier, le directeur du *Dictionnaire de théologie catholique* nous quittait pour un monde meilleur. Il ne nous appartient pas de retracer la brillante carrière de ce prêtre aussi savant que bienveillant : ses études à Nancy, puis à l'Institut catholique de Paris, son professorat au Grand Séminaire de Nancy, puis au collège Stanislas ; enfin, appelé par Mgr Ruch qui l'avait apprécié à sa juste mesure, son enseignement à la faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg et la prélature qui vient récompenser ses mérites. Nos lecteurs du moins attendent de nous que leur soit brièvement rappelée la place considérable occupée depuis vingt-cinq ans par Mgr Amann dans les progrès des sciences ecclésiastiques.

Mgr Emile Amann est un historien de grande envergure doublé d'un théologien averti. Sa thèse sur *le Protévangile de Jacques et ses remaniements latins* (Paris, Letouzey, 1910), lui a permis d'approfondir la question des apocryphes du Nouveau Testament. L'article *Evangiles apocryphes* marque son entrée dans la rédaction du *Dictionnaire*, dont il devait, à la mort de M. Mangenot (1922), devenir le directeur. Plus tard, il reprendra le même thème, étendu à tous les apocryphes, dans le *Supplément du Dict. de la Bible* (I, 460-533). Le dernier paragraphe de cette magistrale étude, les *Livres sibyllins*, a reçu récemment, dans le *Dict. de théol.* (XIV, 2027-52) un nouvel exposé d'aspect plus théologique.

La direction de Mgr Amann a donné au *Dictionnaire* une impulsion nouvelle : amélioration dans la présentation des articles et, en plus d'un cas, souci plus accentué de l'objectivité et des nuances. Le respect des opinions libres a toujours été une des conditions fondamentales de toute collaboration : on s'en aperçoit facilement en parcourant les études où d'ordinaire s'entrechoquent les divergences d'écoles. Mais le directeur fut lui-même un des collaborateurs les plus féconds de son œuvre. Spécialiste de l'histoire ecclésiastique, il prend à sa charge nombre de monographies concernant les papes, les conciles, les personnages de marque. Il faut relever surtout ici les articles qui, rapprochés les uns des autres, formeraient

une synthèse remarquable pour l'histoire de l'arianisme, de la christologie au V^{e} siècle, du schisme d'Orient, du sacrement de pénitence. Ses études sur *Libère* et le *Semiarianisme*, sur *Nestorius*, la question des *Trois-Chapitres* et *Théodore de Mopsueste* (ces deux derniers dans le présent fascicule 143), sur *Michel Cérulaire* et *Photius*, sur la *Pénitence, des origines au XII^{e} siècle*, encore qu'elles portent la marque d'un esprit très personnel, ayant examiné de près les documents authentiques, resteront des monuments de science où viendront s'alimenter les travaux à venir.

On nous pardonnera de passer sous silence une quantité d'autres articles abordés par Mgr Amann soit par goût, soit par... nécessité, des collaborateurs lui faisant défaut au dernier moment. Nous en trouverons encore plusieurs dans les fascicules à venir : car tout est prêt. La maladie qui depuis plusieurs années le minait lentement a été pour lui et ses dévoués collaborateurs et éditeurs un stimulant actif qui a permis l'achèvement du *Dictionnaire*. La mort a pris — ne disons pas : supris — notre cher directeur en train de corriger les denières épreuves.

La science ecclésiastique doit encore à Mgr Amann *Le dogme catholique chez les Pères de l'Eglise* (Beauchesne, 1922), *L'Eglise des premiers siècles* (B. C. S. R., Bloud et Gay, 1928), et, dans la monumentale *Histoire de l'Eglise* de Fliche-Martin (Bloud et Gay), le tome VI, *L'Epoque carolingienne* et, en collaboration avec M. Auguste Dumas, le tome VII, *L'Eglise au pouvoir des laïques*.

Plusieurs rédacteurs de l'*Ami* furent les collaborateurs de Mgr Amann. Qu'il soit permis au plus ancien d'entre eux, d'offrir ici à la mémoire du disparu l'hommage d'un respectueux et fidèle souvenir. D'ailleurs Mgr Amann ne disparaît pas complètement : il est de ceux dont l'exemple et les œuvres demeurent.

A. MICHEL.

Paul FOULQUIÉ [S. J.]. — **L'Eglise et l'Ecole.** — In-8 de 266 p., 275 f. — Paris, Spes, 1947.

Deux parties sensiblement égales partagent ce volume. La première est une étude historique. Quelle fut l'attitude de l'Eglise à l'égard de l'enseignement depuis l'époque de l'empire romain jusqu'à nos jours ? Dans sa réponse, l'auteur glisse rapidement sur l'importante discussion qui divisa les Pères au sujet de l'utilisation des auteurs païens dans l'éducation des jeunes chrétiens. Il s'attarde davantage sur le rôle de l'Eglise, qui fut un monopole de fait, au cours du Moyen Age et même sous l'Ancien Régime. Comme il convient, les renseignements se font de plus en plus nombreux et précis à mesure qu'on approche de l'époque contemporaine ; non seulement la législation et les polémiques sont évoquées, mais des statistiques précieuses sont publiées. Enfin, comme introduction à l'Encyclique elle-même, nous sont données une brève biographie de Pie XI, une histoire des accords du Latran et des divergences d'interprétation qui séparèrent immédiatement Mussolini et Pie XI sur l'éducation de la jeunesse, motivèrent la rédaction de l'Encyclique et se poursuivirent après sa publication. La première section de cet aperçu historique concerne presque exclusivement la France, surtout celle du XIX^{e} et du XX^{e} siècle ; la seconde ne dépasse pas l'horizon italien et romain.

Le reste du volume contient la traduction officielle française, publié à Rome aux éditions vaticanes, de l'encyclique *Divini illius Magistri* (1929). Le P. F. fait remarquer que cette traduction française a été faite sur le texte italien, paru le premier et légèrement différent, en plusieurs points, du texte latin publié quelques mois plus tard. Une analyse détaillée de cette encyclique est donnée comme introduction. Le texte est accompagné de notes, surtout doctrinales et documentaires ainsi que de nombreux renvois à l'étude historique du début de l'ouvrage. En appendice, on trouve le texte latin et la traduction française, avec des notes, du titre XXII du Code de Droit Canonique, *De Scholis*, canons 1372 à 1383. Une abondante bibliographie est donnée au cours de l'ouvrage dans des notes parfois compactes. Des « compléments bibliographiques » y sont ajoutés immédiatement avant les tables qui terminent le volume.

C'est donc plus qu'un manuel, une *petite somme* de la question scolaire envisagée sous son double aspect, historique et doctrinal, que ce travail offre aux lecteurs principalement français, aux prêtres sans doute, mais plus spécialement aux laïcs, à qui l'auteur a particulièrement songé en insistant sur l'exposé de certaines notions ou documents familiers au clergé.

Deux conclusions nous semblent s'en dégager.

1° Si l'Eglise revendique avec tant de fermeté son droit dans l'éducation des enfants catholiques, ce n'est pas précisément au nom d'une supériorité technique dans l'interprétation des textes classiques ou dans l'exposé pédagogique des sciences physiques ou mathématiques (quoique sur ce terrain, en dépit des spoliations subies et de la pauvreté imposée, elle fasse bonne figure, même de nos jours) ; mais c'est parce que l'éducation forme des êtres humains, dont la vie est *une* et n'a qu'un but : le bonheur éternel à atteindre en dirigeant vers ce but toutes leurs connaissances et toutes leurs actions morales.

2° Il faut que les partisans d'une école purement neutre, laïque et étatiste aient une singulière conscience de leur infériorité en matière d'éducation pour recourir aux moyens qu'ils emploient afin d'en assurer l'existence et la continuation. « Jusqu'ici, quand il a constaté le succès d'un enseignement qu'il considérait [à tort] comme un concurrent du sien, l'Etat n'a trouvé qu'un moyen de l'emporter dans la lutte : recourir à des lois d'exception. Loi d'exception que de prétendre refuser une part des ressources du budget public aux écoles choisies par des centaines de milliers de parents qui paient les impôts comme les autres. Lois d'exception surtout celles qui interdisaient l'enseignement aux Religieux. Espérons que le jour viendra bientôt où l'enseignement dit privé pourra être intégré dans le corps enseignant de la nation en sorte que les familles seront vraiment libres de confier leurs enfants aux éducateurs de leur choix » (p. 96-97).

A ce vœu et à cet espoir, non seulement les catholiques, mais tout homme ayant le sens de la justice, s'associeront plus fermement encore après la lecture de ce livre.

J.-Ph. HEUZEY-GOYAU. — **Georges Goyau.** — In-16 de 496 p., 375 f. — Paris, Bonne Presse, 1947.

Quand René Doumic, secrétaire perpétuel de l'Académie française, vint à mourir, en décembre 1937, il n'y eut guère de discussion parmi les académiciens pour lui donner un successeur. Et M. Chaumeix eut ce mot charmant : « Messieurs, à quoi bon cette discussion ? Nous avons un saint parmi nous, élisons-le ». Le saint était Georges Goyau. Pour les hommes de notre génération, il a été l'une des lumières allumées par Dieu à l'horizon. Sa vie évoque toutes les luttes, toutes les souffrances, tous les espoirs, tous les efforts et toute la vaillance de l'Eglise caholique et de l'Eglise de France, durant un demi-siècle. Né en 1869, il mourut le 25 octobre 1939. Et S. S. Pie XII écrivait à sa pieuse veuve, — celle-là même qui avait publié la vie de sa première femme : Lucie Félix-Faure-Goyau, et qui nous donne aujourd'hui la belle biographie que nous présentons ici : « Cette âme de lumière laisse après soi un profond et bienfaisant sillage. Toute la vie de celui que vous pleurez et que Nous pleurons avec vous a resplendi d'une charité exemplaire... »

Tous ceux qui ont connu ou simplement lu Georges Goyau applaudiront respectueusement à cette approbation venue de la plus haute autorité d'ici-bas. Rarement on a vu, dans un corps aussi frêle, une âme aussi vaillante, une intelligence aussi agile, une mémoire aussi riche, une imagination aussi sûre et disciplinée. La liste de ses œuvres est immense. Il restera surtout celui qui a retrace